

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	4125
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4126
Autres autorités de l'Etat	
Direction des finances publiques	4129

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement	
Textes généraux	4130
Mesures nominatives	4200

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Agence Calédonienne de l'Energie	
Délibérations	4204

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	4207
Arrêtés et décisions	4208

AVIS ET COMMUNICATIONS

4226

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

4227

PUBLICATIONS LEGALES

4228

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4125).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 36 du 1^{er} mars 2019 modifiant la composition de la commission locale des systèmes de vidéoprotection (p. 4126).

Arrêté HC/Cabinet/DDS n° 70 du 15 mars 2019 portant restriction de la distribution de carburants pour les usagers de l'île des Pins (p. 4126).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-11 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la légalité et des affaires juridiques (p. 4127).

Autres autorités de l'Etat

Direction générale des finances publiques

Décision n° 2019/03/DFIP NC du 19 mars 2019 portant habilitation des agents de la direction générale des finances publiques à effectuer le contrôle prévu à l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales (direction générale des finances publiques) (p. 4129).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-2972/GNC-Pr du 11 mars 2019 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (p. 4130).

Arrêté n° 2019-2978/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de remplacement d'un support bois détérioré, réalisés par l'entreprise Fibrelec, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 161+655 côté gauche de la RT 1, commune de Bourail (p. 4130).

Arrêté n° 2019-3030/GNC-Pr du 12 mars 2019 relatif à une opération domaniale (p. 4131).

Arrêté n° 2019-3062/GNC-Pr du 13 mars 2019 portant attribution de l'agrément d'hygiène AH-18-3 à l'établissement « Newrest Restauration Française SAS » (p. 4132).

Arrêté n° 2019-3064/GNC-Pr du 13 mars 2019 portant approbation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie spécifique aéroport de Nouméa - La Tontouta » (p. 4132).

Arrêté n° 2019-3068/GNC-Pr du 13 mars 2019 habilitant Sécurité Formation à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de technicien télé-vidéo surveillance (p. 4189).

Arrêté n° 2019-3072/GNC-Pr du 13 mars 2019 réglementant temporairement la circulation au droit des travaux de dépose d'appuis et de câbles aérien, et de tirage de câble souterrain réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 220 et 220+400 de la RT1, commune de Poya (p. 4189).

Arrêté n° 2019-3086/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 4191).

Arrêté n° 2019-3088/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant fin d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité (p. 4191).

Arrêté n° 2019-3090/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant fin d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité (p. 4192).

Arrêté n° 2019-3130/GNC-Pr du 14 mars 2019 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Raymond Boula Tchidohouane, chef de la tribu de Oueholle, commune de Kaala-Gomen dans l'aire Hoot Ma Whaap (p. 4192).

Arrêté n° 2019-3148/GNC-Pr du 15 mars 2019 portant radiation de l'immatriculation de la société « NCAP » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 4193).

Arrêté n° 2019-3204/GNC-Pr du 18 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de chaussée, réalisés par l'entreprise JLP, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 86 au PR 87 de la RT1, commune de Boulouparis (p. 4193).

Arrêté n° 2019-3274/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 4194).

Arrêté n° 2019-3276/GNC-Pr du 19 mars 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 09 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016 (p. 4199).

Arrêté n° 2019-3278/GNC-Pr du 19 mars 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017 (p. 4199).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-2592/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. Jacques Bole, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4200).

Arrêté n° 2019-2594/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. André Ouetcho, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4200).

Arrêté n° 2019-2596/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. Christophe Sand, attaché de conservation, conservateur hors classe du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4200).

Arrêté n° 2019-2672/GNC-Pr du 4 mars 2019 relatif au renouvellement de la troisième année de formation de Mme Fauzia Hmana, élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie (p. 4200).

Arrêté n° 2019-2690/GNC-Pr du 4 mars 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Henriette Wanapopo, en qualité de moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 4200).

Arrêté n° 2019-2704/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Korine Mille, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4201).

Arrêté n° 2019-2706/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Elisabeth O'Connor épouse Roustan, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4201).

Arrêté n° 2019-2708/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Christiane Orthosie épouse Richard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4201).

Arrêté n° 2019-2710/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant M. François Larroque-Laborde, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4201).

Arrêté n° 2019-2712/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Lyzie Hnepeune épouse Gowe, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4201).

Arrêté n° 2019-2714/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif à l'intégration de M. Jacques Welepane dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 4202).

Arrêté n° 2019-2716/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif au recrutement de M. Antoine Barnaud en qualité d'ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4202).

Arrêté n° 2019-2750/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif à la nomination de Mme Shérone Ahmed Ben Kaddour en qualité d'adjointe d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 4202).

Arrêté n° 2019-3206/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4202).

Arrêté n° 2019-3208/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4203).

Arrêté n° 2019-3210/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4203).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Agence calédonienne de l'énergie

Délibérations

Délibération n° 2019-01/ACE du 4 mars 2019 portant subventions à divers projets cofinancés (p. 4204).

Délibération n° 2019-02/ACE du 4 mars 2019 portant subventions à divers projets non cofinancés (p. 4204).

Délibération n° 2019-03/ACE du 4 mars 2019 portant intervention financière de l'Agence Calédonienne de l'Energie pour l'étude du potentiel géothermique de la Nouvelle-Calédonie (p. 4205).

Délibération n° 2019-04/ACE du 4 mars 2019 relative à la modification de la délibération n°2017-07/ACE (p. 4205).

Délibération n° 2019-05/ACE du 4 mars 2019 prenant acte du débat d'orientation budgétaire de l'Agence Calédonienne de l'Energie pour l'année 2019 (p. 4206).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 162-2019/BAPS/DJA du 12 mars 2019 habilitation du président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives (p. 4207).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 757-2019/ARR/DENV du 28 février 2019 mettant en demeure Steeven Marcias de régulariser la situation administrative et technique de l'installation d'élevage de porcs qu'il exploite, sis lot n° 207 et 88 de la section Boghen, commune de Bourail (p. 4208).

Arrêté n° 907-2019/ARR/DEPS du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de point à temps sur la VE2, entre les PR6 et PR15, sur les communes de Dumbéa et Païta (p. 4208).

Arrêté n° 945-2019/ARR/DEPS du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier d'étude géotechnique de renforcement de chaussée, sur la VDE du PR0 au PR1+1300, commune de Nouméa (p. 4209).

Arrêté n° 950-2019/ARR/DFI du 13 mars 2019 portant virement de crédits (états n°2019-01 et 2019-02) du budget de la province Sud - Exercice 2019 (p. 4211).

Arrêté n° 1043-2019/ARR/DFI du 14 mars 2019 portant virement de crédits (états n° 2019-03, 04, 05, 06 et 07) du budget de la province Sud - Exercice 2019 (p. 4217).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 44 de l'accord professionnel de branche « Commerce et Divers » (p. 4226).

Arrêté n° 2019/681 du 28 février 2019 de la ville de Nouméa portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'attaché des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4226).

Arrêté n° 2019/682 du 28 février 2019 de la ville de Nouméa portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps de rédacteur des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4226).

Arrêté n° 2019/683 du 28 février 2019 de la ville de Nouméa portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'adjoint administratif des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4226).

Déclarations d'associations (p. 4227).

Publications légales (p. 4228).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : [INTK1904279T](#)

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

Le caporal Bertrand PIMÉ, sapeur-pompier volontaire au syndicat intercommunal à vocation multiple Nord de la Nouvelle-Calédonie, d'un grand courage et d'un dévouement exemplaire, décédé le 9 janvier 2019, victime du devoir en intervention.

Fait le 28 février 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 36 du 1^{er} mars 2019 modifiant la composition de la commission locale des systèmes de vidéoprotection

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 223-1, R. 223-2, R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/n° 2019/03 du 8 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Matthieu Doligez, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-35/DIRAG/SELP du 19 mars 2007 modifié fixant la composition de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la lettre du premier président de la Cour d'appel de Nouméa, M. Rosati Gilles, reçue le 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2007-35/DIRAG/SELP du 19 mars 2007 fixant la composition de la commission locale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

– président désigné par le premier président de la cour d'appel, M. Jean-Michel Stoltz, conseiller à la cour (titulaire) ;

– M. Philippe Allard, président de la chambre de l'instruction, (suppléant) ;

– membre représentant de la chambre de commerce et d'industrie, M. David Guyenne (titulaire) ;

– membre représentant de la chambre de commerce et d'industrie Mme Dominique Daly (suppléante) ;

– membre désigné par le haut-commissaire, Mme Lydia Jouanno-Mercier (suppléante).

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet du haut-commissariat, le président de la commission locale des systèmes de vidéoprotection, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté HC/Cabinet/DDS n° 70 du 15 mars 2019 portant restriction de la distribution de carburants pour les usagers de l'île des Pins

Le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment son article 200-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la Défense ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-1-1, L. 131-13 et L. 131-13-1 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 2009, relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 plaçant M. Thierry Lataste, préfet hors classe et le nommant haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 20 juin 2016 ;

Considérant les difficultés rencontrées par la Société de Services Pétroliers (SSP), pour assurer l'acheminement par voie maritime des hydrocarbures à l'île des Pins ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement, même dégradé, de l'ensemble des usagers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de carburants en jerricans ou emballages de quelque nature est interdite dans la station-service de Kuto.

Article 2 : La vente de carburants est limitée à 15 litres par usager et par jour, dans la station-service de Kuto, à l'exclusion de services de sécurité et de secours (gendarmerie, SSLIA, centre médico-social).

Article 3 : Un volume de 1500 litres de carburants sera réservé par la station-service de Kuto, au seul bénéfice des services de sécurité et de secours (gendarmerie, SSLIA, centre médico-social).

Article 4 : Le commissaire délégué de la République pour la province sud, le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et le directeur général de SSP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de cabinet,
MATTHIEU DOLIGEZ

**Arrêté HC/DLAJ/BAJE/n° 2019-11 du 18 mars 2019 portant
délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon,
directeur de la légalité et des affaires juridiques**

Le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 06-0709/A du 3 octobre 2006 portant mutation de M. Michel Latouche, attaché de préfecture, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de la Borie de la Batut (Ulric) ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2017-10 du 10 mai 2017 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note n° 2016-920/DRHMI/BRH du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle Sesmat, en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la note n° 2017-1820/DRHMI/BRH du 6 septembre 2017 portant affectation de Mme Anne Kameremoin, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la section « associations » du bureau des affaires juridiques et des élections ;

Vu la note n° 2017-2167/DRHMI/BRH du 25 octobre 2017 portant affectation de Mme Sophie Moisan, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau des étrangers et de la nationalité ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1074 du 4 juillet 2018 portant affectation de Mme Valélia Faimatea, adjointe administrative principale, au bureau des étrangers et de la nationalité ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1383 du 28 août 2018, portant affectation de Mme Camille Pean, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de la légalité et des affaires juridiques, en qualité d'adjointe au chef du bureau des collectivités locales, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1384 du 28 août 2018, portant affectation de Mme Elodie Dhures, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de la légalité et des affaires juridiques, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et des élections, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1386 du 1^{er} septembre 2018, portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la légalité et des affaires juridiques, en qualité de directeur de la légalité et des affaires juridiques, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2018/1918 du 27 décembre 2018, portant affectation de M. Jean-Gaël Granero, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de la légalité et des affaires juridiques, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et des élections, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/94 du 29 janvier 2019 portant affectation de Mme Nadège Lelaumier, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité, à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/286 du 5 mars 2019 portant nomination de M. Patrick Crevoisier, chef de la section nationalité, au bureau des étrangers et de la nationalité, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la légalité et des affaires juridiques à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la légalité et des affaires juridiques :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les récépissés de déclaration des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 ;
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;
- les mémoires en défense ;
- les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;

- en dérogation à l'alinéa précédent, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative, les demandes de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations ;
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donneurs vivants » - dons d'organes.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Jean-Marie Marcon pour :

- recevoir les crédits des programmes :

Ministère	Programme	BOP		UO
MIOMCTI	0138 : Emploi outre-mer	0138-DR01	BOP Mission magistrats	0138-DR01-D988
MIOMCTI	0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
MIOMCTI	0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'intérieur, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à M. Jean-Gaël Granero, chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Gaël Granero, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Isabelle Sesmat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Gaël Granero et de Mme Isabelle Sesmat, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Michel Latouche, chef de la section « contentieux et réglementation », pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Gaël Granero et de Mme Isabelle Sesmat, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Anne Kameremoin, chef de la section « associations », pour les attributions suivantes :

- les récépissés de déclaration de création des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, les récépissés de déclaration de leurs dirigeants et les récépissés de modification de leurs statuts,
- les accusés de réception des déclarations des associations syndicales libres relevant de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

Demeurent réservés à la signature du chef du bureau des affaires juridiques et des élections ou de l'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des élections :

- les récépissés de déclaration de dissolution des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- les agréments des conseils d'administration des missions religieuses et des opérations mentionnées par le décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Sophie Moisand, chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Moisand, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nadège Lelaumier, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sophie Moisand et Nadège Lelaumier, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Patrick Crevoisier, chef de la section nationalité, pour les attributions relevant de sa section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Moisand, Nadège Lelaumier et de M. Patrick Crevoisier, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Valéria Faimatea, agent de la section nationalité, pour les attributions relevant de la tenue des entretiens de demandes d'acquisition de la nationalité française et des documents y afférents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Marcon, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Elodie Dhures, chef du bureau des collectivités locales, et en son absence, à Mme Camille Pean, adjointe au chef du bureau des collectivités locales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décision n° 2019/03/DFIP NC du 19 mars 2019 portant habilitation des agents de la direction générale des finances publiques à effectuer le contrôle prévu à l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales (direction générale des finances publiques)

Par arrêté du directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2019, sont habilitées à effectuer le contrôle dans les conditions prévues aux articles L.45 F et R.* 45 F-1 et suivants du livre des procédures fiscales les personnes dont les noms suivent :

Mme Virginie Pichon, inspectrice principale des finances publiques.

Mme Kurni Mahot, inspectrice des finances publiques.

Mme Valérie Fayat, inspectrice des finances publiques.

Fait à Nouméa, le 19 mars 2019.

*Administrateur général des
finances publiques,*
YVES-MARIE GODEFROY

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-2972/GNC-Pr du 11 mars 2019 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-3400/GNC-Pr du 7 avril 2016 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental représentant les organismes désignés par les assemblées de province ;

Vu le mail du syndicat des pêcheurs d'Ouvéa en date du 1^{er} février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée, au sein du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, la vacance de siège de M. Cédric Meaou, désigné par le syndicat des pêcheurs d'Ouvéa.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2978/GNC-Pr du 11 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de remplacement d'un support bois détérioré, réalisés par l'entreprise Fibrelec, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 161+655 côté gauche de la RT 1, commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande arrivée le 8 février 2019, présentée par l'entreprise Fibrelec ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 21 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de remplacement d'un support bois détérioré par un autre support bois, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 161+655 côté gauche de la RT 1, commune de Bourail, réalisés par l'entreprise Fibrelec (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée des travaux est estimée à deux (2) mois.

Article 2 : Informations préalables : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux ;
- une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la Nouvelle Calédonie, les plans de signalisation de chaque phase du chantier avant tout démarrage de chacune d'elles,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des routes
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-3030/GNC-Pr du 12 mars 2019 relatif à une opération domaniale

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2711/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. José Mézières en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en sa séance
du 27 avril 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la location par bail de 15 ans d'une parcelle de 47 ha 70 a environ provenant du lot SN° (NIC : 4276-810402) situé section Tiari Amos sans numéro, commune de Ouégoa, au profit de M. José Gabriel Mezières.

Article 2 : Est autorisée la résiliation du titre de location n° 15376 attribué à M. José Gabriel Mezières depuis le 1^{er} mai 2002 sur une parcelle de 47 ha 70 a environ.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-3062/GNC-Pr du 13 mars 2019 portant attribution de l'agrément d'hygiène AH-18-3 à l'établissement « Newrest Restauration Française SAS »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certaines décisions relatives aux établissements agro-alimentaires ;
Considérant que le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement « Newrest Restauration Française SAS » a été approuvé le 19 octobre 2018 par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) ;
Considérant les travaux de rénovation réalisés par l'entreprise de décembre 2018 à février 2019 ;
Considérant que la conformité de ces travaux aux plans approuvés par le SIVAP a été vérifiée par ce service les 11 et 12 février 2019 ;

Considérant le bilan positif des inspections conduites les 11 et 12 février 2019, destinées à vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions du chapitre II de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée, l'agrément d'hygiène pour l'activité « restauration collective à caractère social : cuisine centrale » est attribué à l'établissement « Newrest Restauration Française SAS », situé 10 rue Jean Chalier à Nouméa.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-3064/GNC-Pr du 13 mars 2019 portant approbation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie spécifique aéroport de Nouméa - La Tontouta »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 87/CP du 21 novembre 2017 modifiant la délibération n° 65 du 13 août 2015 fixant le contenu des plans communaux de sauvegarde, les modalités de leur élaboration et déterminant les conditions d'attribution de subventions par la Nouvelle-Calédonie aux communes pour leur élaboration ou leur révision ;
Vu l'arrêté n° 52 du 25 juillet 2011 relatif au dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) et pris pour application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006, modifiée par l'ordonnance n° 2009-1336 du 29 octobre 2009, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 41 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions.

Vu l'arrêté n° 2015-758/GNC-Pr du 23 janvier 2015 portant approbation de la procédure de communication de crise, du règlement du centre opérationnel du gouvernement, et du poste de commandement opérationnel ;

Vu l'arrêté n° 2019-2338/GNC-Pr du 20 février 2019 portant approbation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie commune »,

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie spécifique aéroport de Nouméa - La Tontouta », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN



Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des
Risques



*Vu l'arrêté n°2019-2338/GNC-Pr portant approbation du plan ORSEC des aéroports de
Nouvelle-Calédonie : « partie commune »*

PLAN ORSEC DES AÉROPORTS DE NOUVELLE-CALEDONIE

PARTIE SPECIFIQUE AÉROPORT DE NOUMEA – LA TONTOUTA



**Arrêté d'approbation du plan ORSEC
des aéroports de Nouvelle-
Calédonie : « partie spécifique –
aéroport de Nouméa – La Tontouta »**

Liste des destinataires

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Directeur des sécurités, chef de l'EMIZ, cabinet, haut-commissariat,
Monsieur le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Messieurs les Présidents de l'Assemblée de Province Nord, Sud et des îles Loyautés,
Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Nouvelle-Calédonie,
Madame la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Général, commandant supérieur des forces armées de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Directeur interarmées du service de santé des armées de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Commandant de la base aérienne 186 Paul Klein,
Monsieur le Commandant de la Zone Maritime de Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Directeur du centre de coordination de sauvetage maritime en Nouvelle-Calédonie (MRCC),
Monsieur le Procureur de la République en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le Directeur de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM NC),
Monsieur le Directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT),
Monsieur le Directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC NC),
Monsieur le Directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR),
Monsieur le Directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC),
Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales (DASS NC),
Monsieur le Chef de service Urgences et du service d'aide médicale d'urgence (SAMU),
Monsieur le Directeur du centre hospitalier territorial (CHT) - Médipole,
Mesdames et Messieurs les Présidents des associations agréées de sécurité civile de Nouvelle-Calédonie.

Sommaire

Arrêté d'approbation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie spécifique – aéroport de Nouméa – La Tontouta »	iii
Liste des destinataires.....	v
Sommaire	vii
Préambule.....	9

I. PRESENTATION DE L'AEROPORT DE NOUMEA- LA TONTOUTA.....

II. ZONE D'APPLICATION DU PLAN ORSEC DE L'AEROPORT DE NOUMEA – LA TONTOUTA

III. RÉPONSE OPÉRATIONNELLE DE SECURITE CIVILE.....

III.1 Activation du plan ORSEC de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta.....

III.2 Schéma d'alerte en fonction des états d'alerte.....

III.3 Structures de commandement.....

III.4 Organisation des secours en interne à l'aéroport de Nouméa – La Tontouta ..

III.5 Mesures à prendre en cas d'accident d'aéronef

III.6 Levée du plan ORSEC de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta

Liste des figures

Liste des acronymes

Annexes

Préambule

Le plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie : « partie commune » constitue l'ossature générale de l'organisation opérationnelle mise en œuvre par l'ensemble des services concernés lors d'un accident d'aéronef en ZA ou ZVA.

Le plan ORSEC de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta se différencie du plan SATER car elles s'appliquent à un aéroport ou à sa proximité immédiate, pour prendre en compte les contraintes liées au trafic aérien et les ressources fournies par l'aéroport tant en moyens qu'en infrastructures.

Il a pour objet de permettre une mobilisation rapide de tous les services et organismes compétents en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport ou à proximité de l'aéroport de Tontouta, de déterminer leurs responsabilités et d'assurer la coordination de leurs actions. En effet, la plupart des accidents d'aéronefs ont lieu sur les aéroports (zone d'aéroport) ou à leur voisinage (zone voisine d'aéroport), notamment lors des phases de décollage ou d'atterrissage. Il faut donc être en mesure de continuer à gérer le trafic sur l'aéroport, secourir le plus rapidement possible les victimes, réduire les conséquences et informer les familles des victimes et la population.

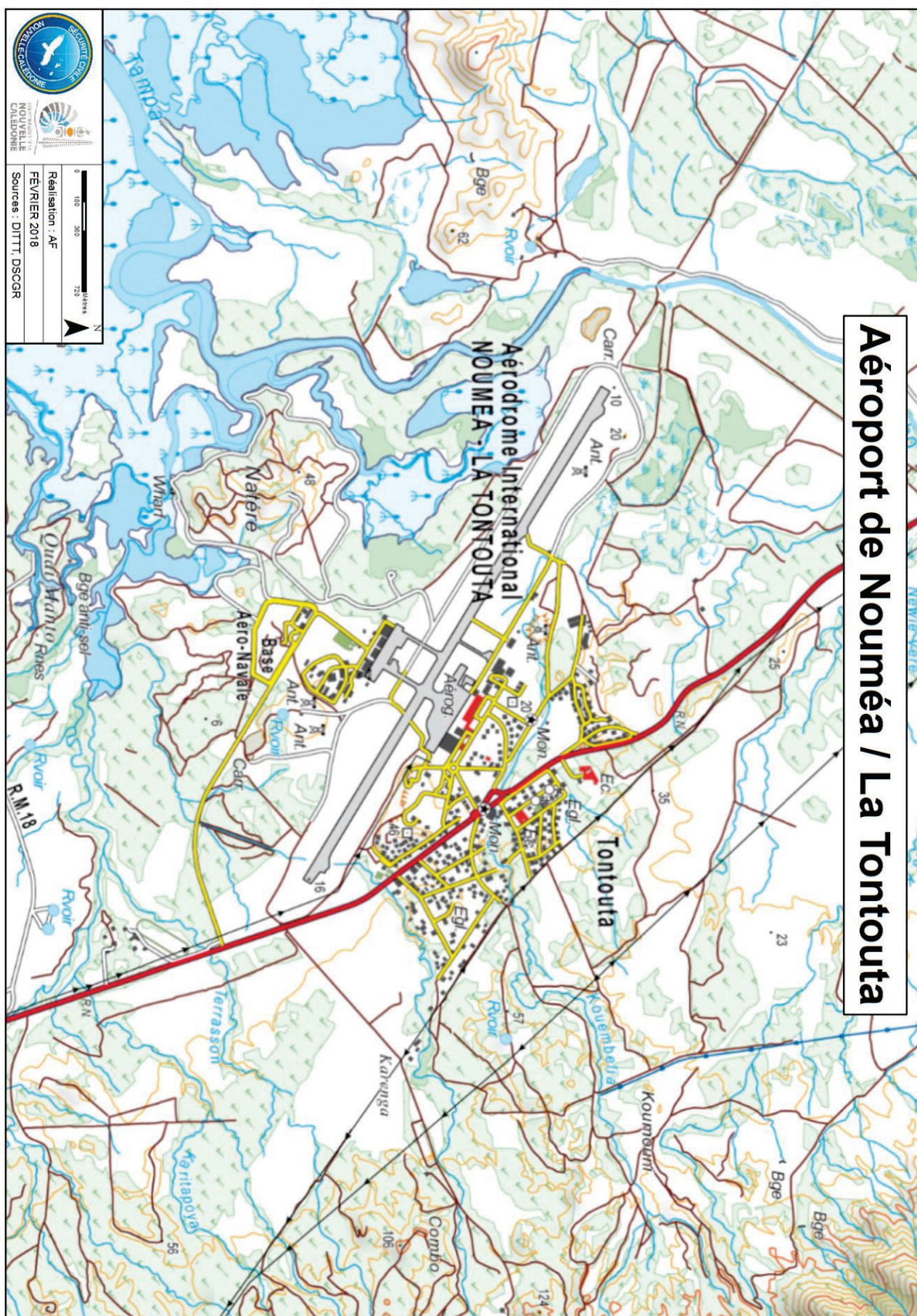


Figure 2: Plan de situation de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta

Activités

L'aéroport de Nouméa - La Tontouta est un aéroport international relevant de la compétence de l'Etat et placé sous l'autorité de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

L'aéroport est ouvert à la circulation aérienne publique pouvant recevoir des aéronefs de fret et de transport de passagers mais également des aéronefs d'affaires ou d'aviations légères et militaires.

Cet aérodrome ayant vocation commerciale, reçoit tous les types d'aéronefs, des avions légers aux gros porteurs, et principalement les aéronefs assurant la desserte internationale de la Nouvelle-Calédonie. Il possède le statut d'aérodrome de déroutement (ETOPS) pour les nombreux gros porteurs transitant entre les pays voisins, l'Asie et les Etats Unis.

Désigné aéroport d'intérêt général de Nouvelle-Calédonie par décision ministérielle du 22 décembre 1956, cet aérodrome se caractérise par une affectation mixte. Il est affecté :

- à titre principal au ministère en charge des transports, rendant la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie dépositaire de l'autorité aéronautique sur la plate-forme ;
- à titre secondaire au ministère de la défense, dont la Base Aérienne 186 –Lt Paul Klein constitue l'implantation locale d'une zone dite « protégée ».

L'aéroport accueille les activités suivantes :

- activités commerciales ;
- activités loisirs ;
- activités affaires.

Cette plateforme est utilisée également par les aéronefs militaires, non armés, basés sur le terrain.

L'aéroport dispose d'une base aérienne (BA 186) situé côté Sud de la piste dont les activités sont :

- aérotransports passagers et/ou fret (vol logistique/tactique) inter/intra théâtre dont les EVASAN de jour comme de nuit et les missions humanitaires ;
- les aérolargages parachutistes et/ou fret (vol tactique) ;
- les missions SAR terre/mer ;
- la surveillance maritime ;
- les missions de maintien en condition opérationnelle et de formations des équipages.

-

Les missions de la BA 186 sur l'aérodrome de la Tontouta sont le maintien en condition opérationnelle et de formation des équipages, points fixes et vols de contrôle.

Pour certains vols de contrôle, une équipe médicale militaire est sur place même en dehors des heures ouvrables, joignable au 44.46.02 (numéro d'urgence interne base, joignable H24 et déporté vers le stationnaire de l'ESIS en cas d'absence d'équipe médicale à l'antenne médicale de Tontouta (AM TTA)).

Niveau de protection	Les types d'avions pouvant être accueillis ainsi que le nombre de mouvements durant la période de 3 mois consécutifs de plus fort trafic sur la plate-forme de Nouméa / La Tontouta détermine un niveau de classe 8. En dehors des horaires de vols programmés, l'aéroport passe en classe 5. Ainsi, l'aérodrome de Nouméa - La Tontouta peut accueillir des avions de classe 9 (exemple : l'A330 néo) et afficher un niveau de protection 8.
Fonctionnement	L'aéroport de Nouméa - La Tontouta reçoit essentiellement des lignes régulières commerciales pendant lesquelles des opérations de débarquement et d'embarquement des passagers ainsi que l'avitaillement en carburant des aéronefs sont opérés.
Exploitant aéroportuaire	Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC)
Situation géographique	L'aéroport de Nouméa – La Tontouta est situé au lieu-dit « La Tontouta » sur la commune de Païta, à environ 25 km (soit à 20 mn par le réseau routier) du centre urbanisé de celle-ci et à environ 50 km (soit 45 mn par le réseau routier) au nord-ouest de Nouméa. Ses coordonnées géographiques et son altitude sont les suivants : - Latitude : 22°00'59''S - Longitude : 166°12'58''E - Altitude : 16 m (51ft)
Superficie	Zone concédée CCI : 327 ha Ensemble des bâtiments sur zone concédée : 41 824 m²
Bâtiments	- l'aérogare (ERP de 1^{ère} catégorie) ; - les hangars et bâtiments techniques ; - la tour de contrôle et la centrale électrique ; - la caserne du SSLIA ; - le bâtiment de direction SNA ; - La plateforme de normalisation des végétaux aux frontières ; - le terminal « fret » ; - les dépôts pétroliers d'une capacité de stockage de 591 000 litres de carburant d'aviation (Jet A1) est situé au sud-est de l'aérogare sur des terrains situés à l'intérieur de la zone d'aérodrome, à environ 400 m au nord de l'axe de la piste, géré par le groupement des sociétés pétrolières ; - la BA 186 – Lt Paul Klein située côté sud de la piste. Elle comprend notamment : ➤ 4 hangars pour aéronefs en bordure de son aire de trafic militaire à hauteur des bretelles Golf et Tango ; ➤ Plus en retrait, un bâtiment de commandement et une soute à munition ; ➤ Un dépôt pétrolier militaire de 900 m³ situé à l'entrée de la base ; ➤ 1 antenne médicale du service de santé des armées dotée d'une salle de soins et d'urgence. - En amont de la BA 186 – Lt Paul Klein, se trouvent les infrastructures de la station d'écoute de Tontouta ;

Horaires	L'amplitude horaire est située entre 05h30 et 02h00 selon les jours de la semaine et la saison IATA.
Gardiennage	Un agent rondier sous-traitant assure la surveillance du site en dehors de ses horaires. Le SSLIA et la PAF restent présents H24- en effectif réduit. La zone d'aérodrome est entièrement clôturée. L'aérogare est éclairée pendant les heures d'exploitation de celui-ci. La BA 186 – Lt Paul Klein est également éclairée H24 et entièrement clôturée.
Capacité d'accueil	L'aérodrome a accueilli 529 349 passagers et 3749 mouvements commerciaux en 2017.
Piste	L'aéroport possède une piste unique d'atterrissage d'une longueur de 3250 mètres et d'une largeur de 45 mètres. La piste orientée 110°/290° est dans le sens des vents dominants sud-est.
Compagnies aériennes	Les compagnies aériennes suivantes sont représentées sur l'aéroport (nombre de vols/semaine + capacité et types d'appareil) : - Air Calédonie International : 46 vols par semaine (23 rotations) / A330 (capacité = 266 sièges), A320 (capacité = 146 à 158 sièges), A330 neo (capacité = 291 sièges) et A320 neo (capacité = 168 sièges) - Air New Zealand : 6 vols par semaine (3 rotations) / A320 (capacité = 168 sièges) ; - Air Vanuatu : 8 vols par semaine (4 rotations) / ATR72 (capacité = 68 sièges) ; - Qantas Airways : 8 vols par semaine (4 rotations) / B737 (capacité = 174 sièges).
Situation par rapport aux habitations	La commune de Païta comprend 20 616 habitants (recensement 2014) dont 1996 sur La Tontouta. L'habitat situé majoritairement au Nord de l'aéroport est peu dense et peu concerné par les axes d'approche et de décollage.

**Situation par
rapport aux
voies d'accès**

L'aéroport est implanté sur le lieu-dit « La Tontouta ». L'accès à l'aéroport se fait par la Route Territoriale n°1 (RT1).

Pour faciliter au mieux l'organisation des secours, 3 portails principaux (Nord-SSLIA, Sud-BGTA et Entrée-BA186) ont été définis selon les critères suivants :

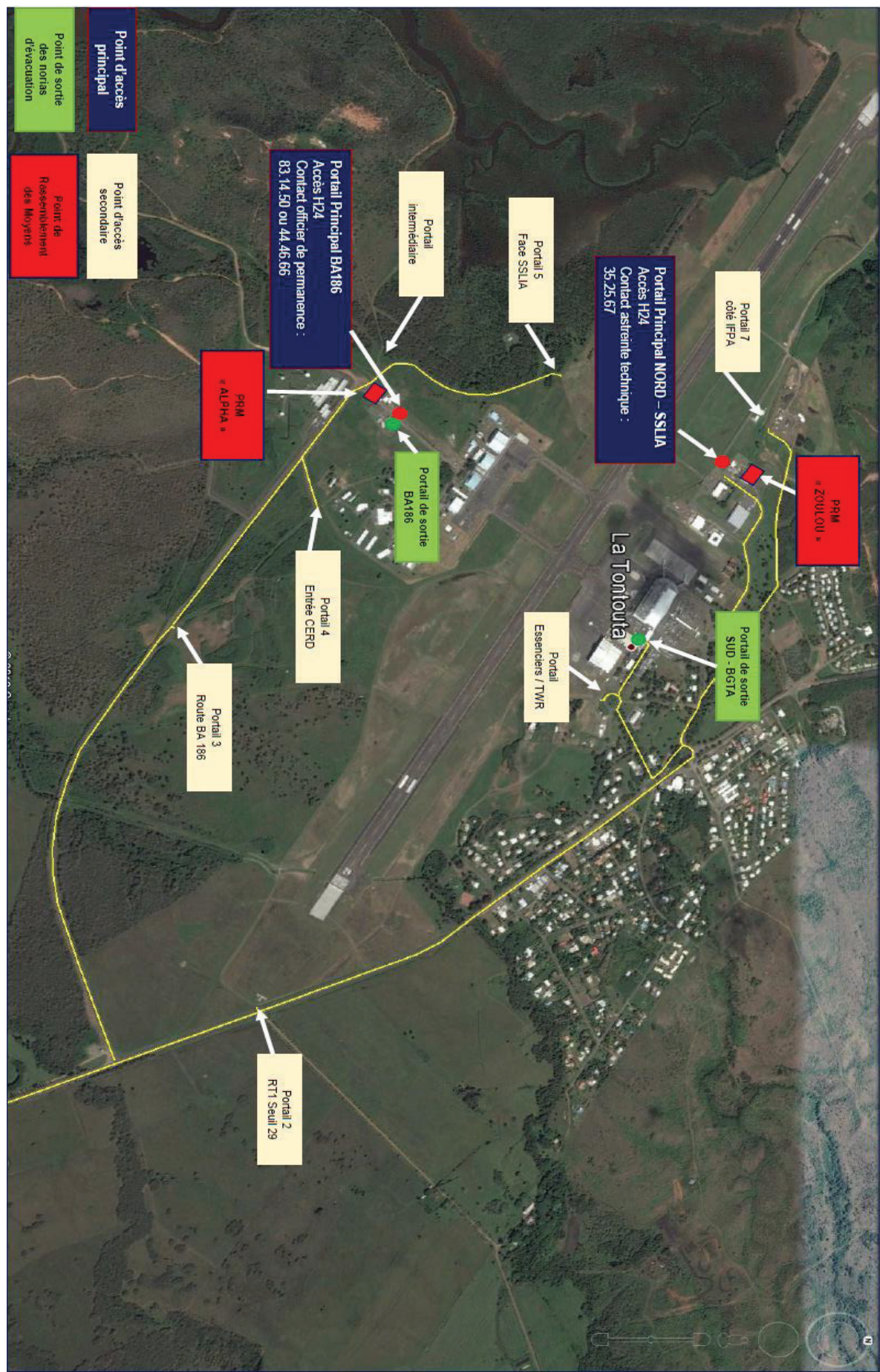
- leur orientation par rapport à la piste (aérogare ou BA) ;
- leur proximité à un espace disponible pour positionner des véhicules de secours en attente ;
- leur positionnement sans impact pour la circulation routière ou aérienne si la piste est maintenue ouverte.

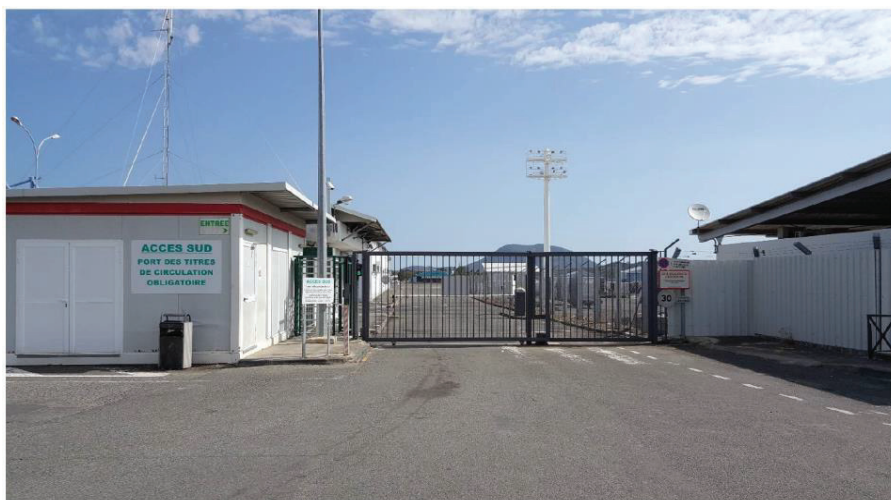
Fonction	Accès côté	Position
Point d'entrée	aérogare	Nord - SSLIA
	base aérienne	Entrée BA 186
Point de sortie	aérogare	BGTA portail sud
	base aérienne	Sortie BA 186
Point de regroupement des moyens « ZOULOU »	aérogare	Face au dock végétaux
Point de regroupement des moyens « ALPHA »	Base aérienne	Face au portail d'accès de la BA186

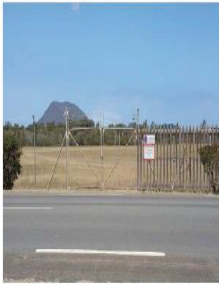
Les autres portails existants sont définis comme des accès secondaires.

Ces portails sont numérotés. La sûreté des lieux impose qu'ils soient toujours fermés. En conséquence, dès l'alerte, l'aéroport ou la BA186 assure l'ouverture du ou des portails permettant l'accès des secours et en informe le commandant des opérations de secours.

Points d'accès principaux :



Portail Nord/ SSLIA – Fonction : Entrée**Portail Sud – BGTA – Fonction : Sortie Norias****Portail BA186 – Fonction : Entrée/Sortie**

	Points d'accès secondaires : Côté RT1 : Portail 2  Côté Aérogare : Portail Essenciers/TWR Portail 7 (à gauche du terrain d'exercice SSLIA)   Côté BA 186 : Portail 3 Portail 4 Portail intermédiaire Portail 5    
Situation par rapport à l'environnement	L'emprise de l'aérodrome est bordée par des eaux intérieures au sud-ouest, avec une végétation marécageuse. Sans être particulièrement accidentés, les reliefs sont importants, avec un environnement de type maquis, pouvant constituer des obstacles et compliquer les opérations de secours. La zone à proximité de l'aérodrome est relativement accessible. Elle est néanmoins composée de reliefs peu élevés en dehors de la colline du Mont N'Dui (228 m) qui représente un obstacle important, escarpé et difficile d'accès. Ces reliefs peu importants peuvent compliquer les opérations de secours, masquer les transmissions par VHF et entraîner des difficultés à l'établissement d'une zone de poser pour les hélicoptères. Les voies de communication permettent aux moyens de secours de l'aérodrome (SSLIA) d'intervenir en tout point excepté sur la zone marécageuse qui nécessite des moyens spécifiques.

II. ZONE D'APPLICATION DU PLAN ORSEC DE L'AÉROPORT DE NOUMÉA – LA TONTOUTA

La zone d'aérodrome (ZA) comprend l'emprise de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta étendue au Nord jusqu'à la RT1, intégrant la totalité des zones côté ville et côté piste de l'aéroport, la zone militaire, les cités d'habitations « Vernheil et Martinet » et augmentée de 1 200 mètres à partir de chaque seuil de piste et dans l'axe de piste.

La surface de la ZA est d'environ 7,25 km².

Une grande partie de la ZA est située en zone réservée et clôturée. Les accès principaux ne sont possibles qu'à partir des accès contrôlés de la BGTA pour la zone nord et de la base aérienne 186 – Lt Paul Klein pour la zone sud. En outre, les accès secondaires habituellement fermés et privatifs situés tout autour de la ZA, constituent autant de points d'entrée qui pourront être ouverts par la CCI sur demande du commandant des opérations de secours, pour faciliter la circulation des secours.

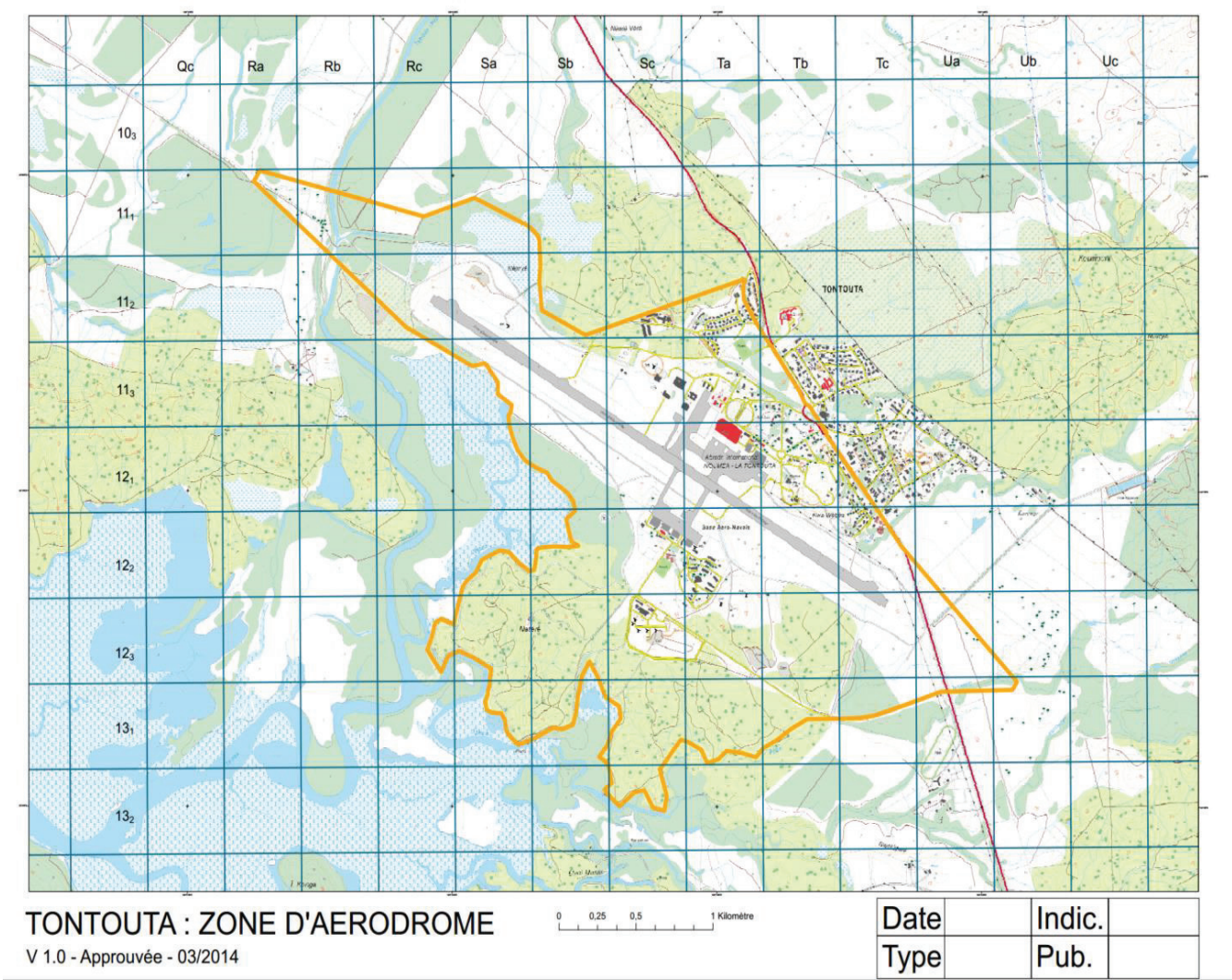


Figure 3: Zone d'aérodrome de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta

La zone voisine d'aérodrome (ZVA) comprend les éléments situés hors de la ZA, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention SSLIA peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens.

Cependant, il est à noter qu'à l'intérieur de cette zone, l'action des secours peut être ralentie d'une part, par la présence d'une végétation tantôt marécageuse, tantôt de type maquis, et d'autre part, par la nécessité de franchir certaines propriétés privées comportant des portails d'accès privés.

La ZVA est délimitée de la manière suivante :

- Au nord-ouest : par la rivière « Tontouta », de l'embouchure jusqu'à la première ligne de crêtes du Mont Tonta ;
- Au nord-est : par la première ligne de crêtes du sommet Makou ;
- A l'Est : par la RM 5 et la RM 19 ;
- Au Sud : par la RM 4, la rivière « Tamoia », jusqu'à la presqu'île du mont N'Dui en passant devant l'île Plate.

La surface de la ZVA est d'environ 72, 8 km².

La ZVA est traversée de part en part, dans toute sa longueur et en passant son centre, par la RT1, seule voie d'accès vers Nouméa au sud et vers l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie au nord : il s'agit d'une voie de circulation à double sens, avec un trafic assez important du début de la journée jusqu'en fin de soirée.

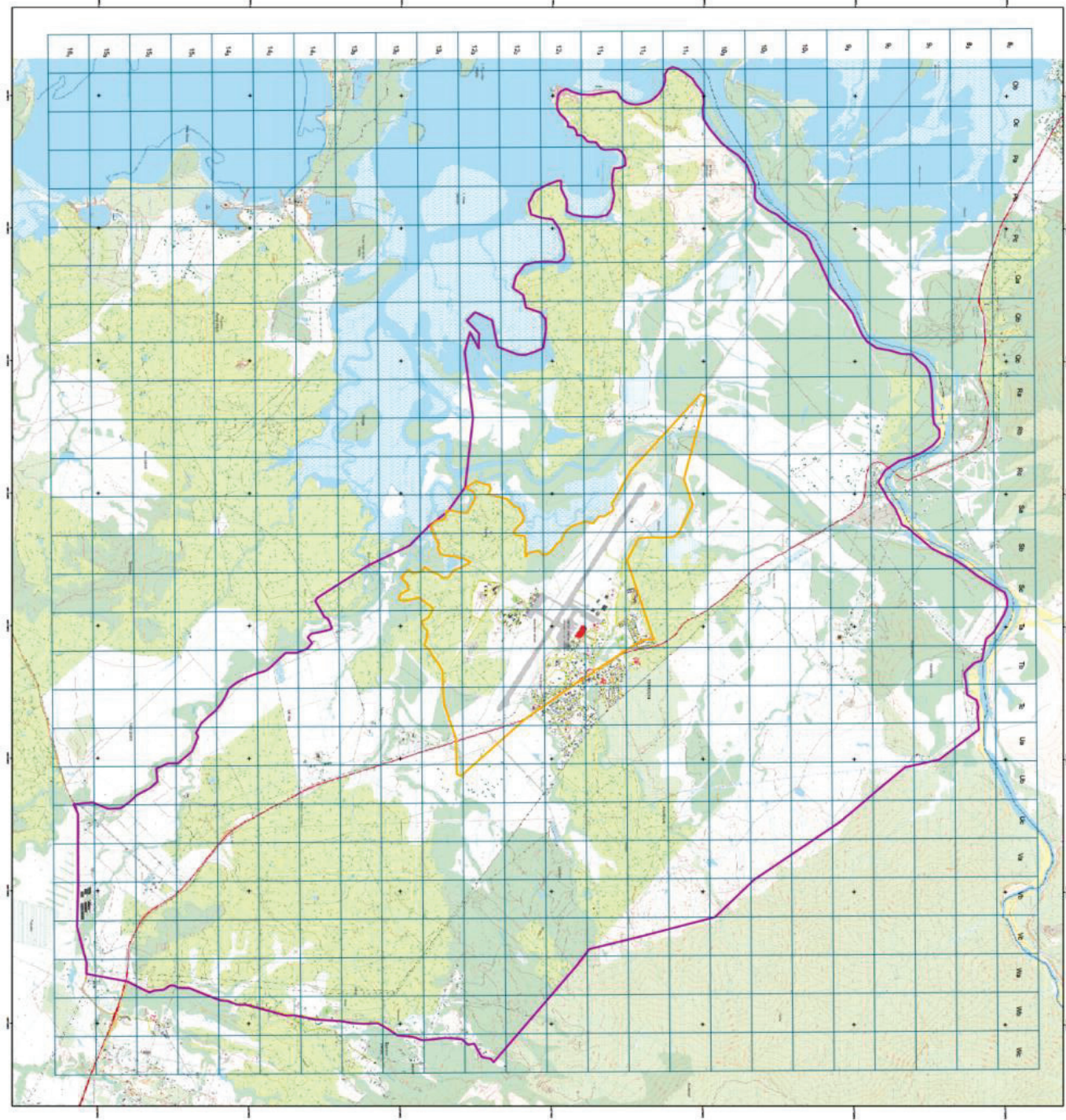
Par ailleurs, la ZVA comprend également une région pavillonnaire constituée par les lotissements Joseph et Karenga.

Cette zone est directement impactée par les trajectoires d'approche finale et de montée initiale de vol des aéronefs.

Date	
Indic.	
Type	
Pub.	

TONTOUTA
ZONE VOISINE
D'AERODROME

V 1.0 - Approuvée - 03/2014



La zone voisine d'aérodrome (ZVA) comprend les éléments situés hors de la ZA, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention SSLIA peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens.

Cependant, il est à noter qu'à l'intérieur de cette zone, l'action des secours peut être ralentie d'une part, par la présence d'une végétation tantôt marécageuse, tantôt de type maquis, et d'autre part, par la nécessité de franchir certaines propriétés privées comportant des portails d'accès privés.

La ZVA est délimitée de la manière suivante :

- Au nord-ouest : par la rivière « Tontouta », de l'embouchure jusqu'à la première ligne de crêtes du Mont Tonta ;
- Au nord-est : par la première ligne de crêtes du sommet Makou ;
- A l'Est : par la RM 5 et la RM 19 ;
- Au Sud : par la RM 4, la rivière « Tamoia », jusqu'à la presqu'île du mont N'Dui en passant devant l'île Plate.

La surface de la ZVA est d'environ 72, 8 km².

La ZVA est traversée de part en part, dans toute sa longueur et en passant son centre, par la RT1, seule voie d'accès vers Nouméa au sud et vers l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie au nord : il s'agit d'une voie de circulation à double sens, avec un trafic assez important du début de la journée jusqu'en fin de soirée.

Par ailleurs, la ZVA comprend également une région pavillonnaire constituée par les lotissements Joseph et Karenga.

Cette zone est directement impactée par les trajectoires d'approche finale et de montée initiale de vol des aéronefs.

III. RÉPONSE OPÉRATIONNELLE DE SECURITE CIVILE

III.1 Activation du plan ORSEC de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta

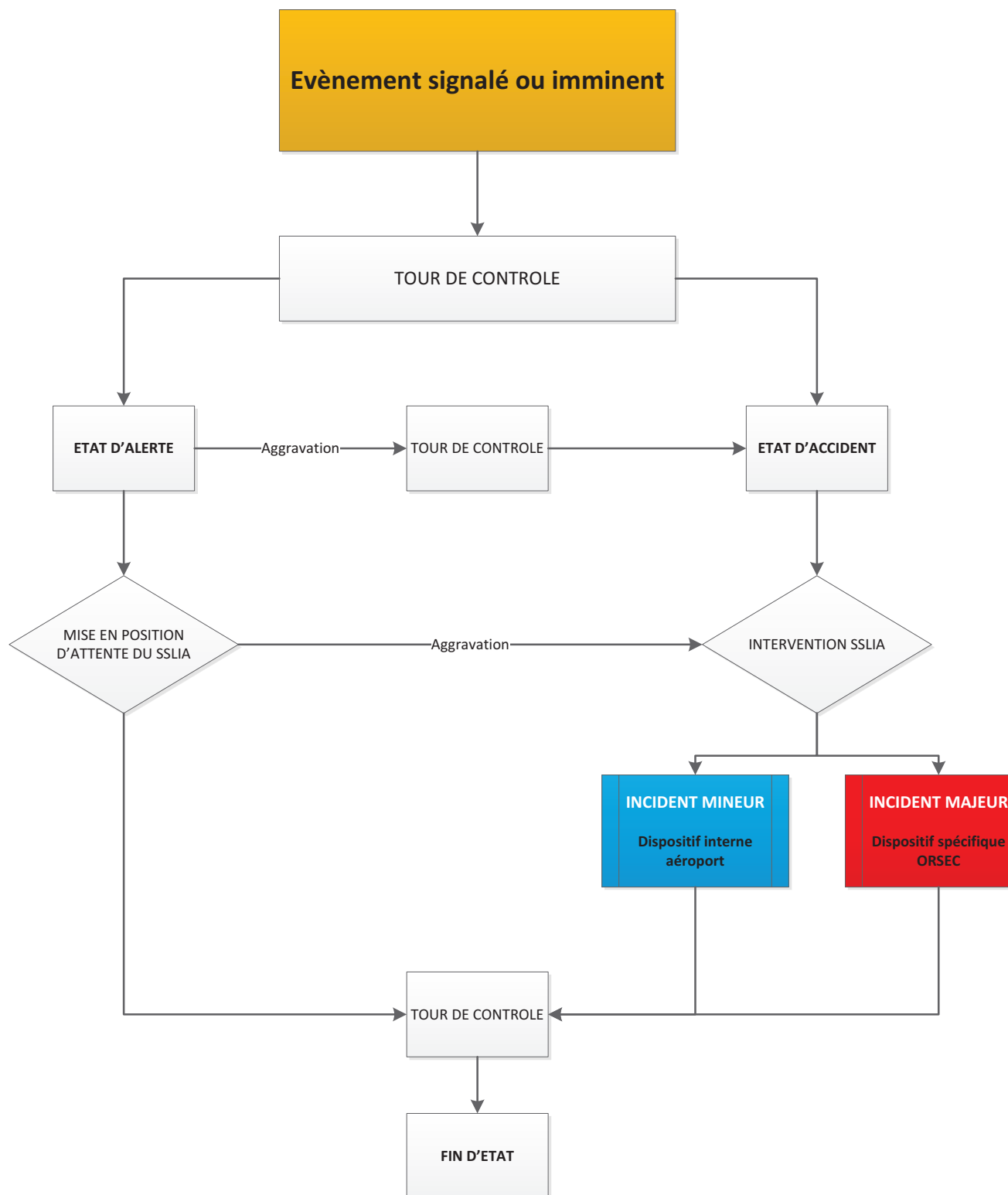


Figure 5: Schéma d'activation

III.2 Schéma d’alerte en fonction des états d’alerte

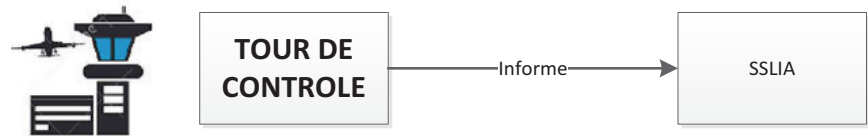


Figure 6: Diffusion de l'alerte en "état de veille"

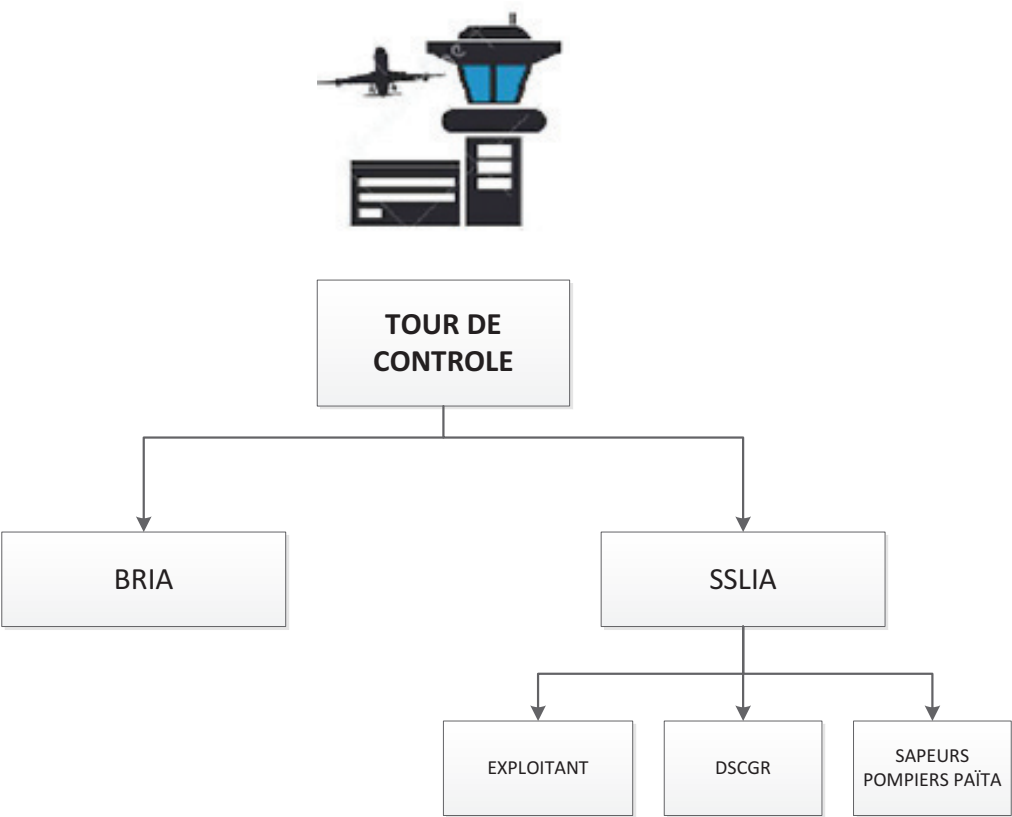


Figure 7: Diffusion de l'alerte en "état d'alerte"

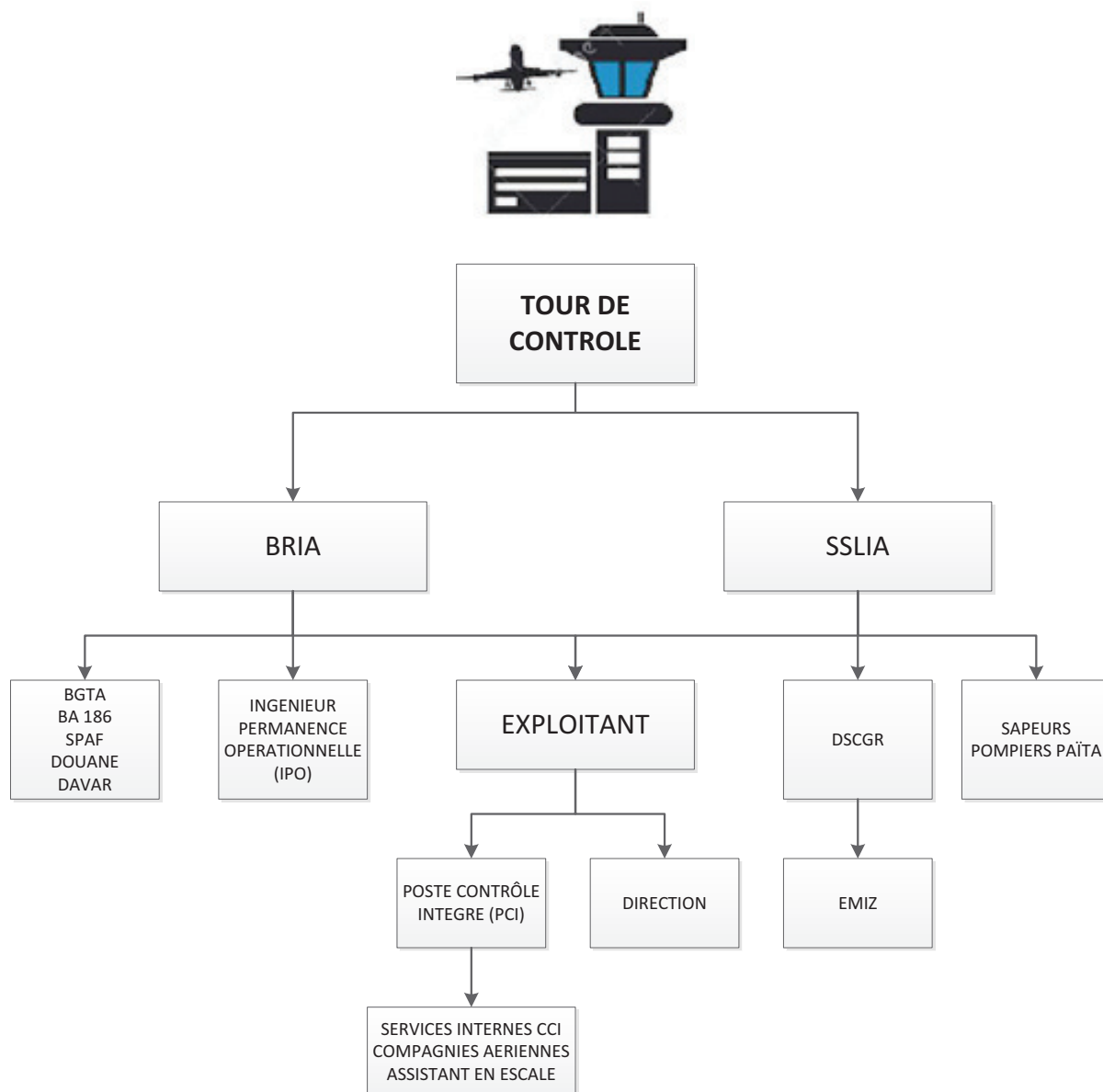


Figure 8: Diffusion de l'alerte en "état d'accident"

III.3 Structures de commandement

L'activation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie passe par l'organisation des secours à partir du centre opérationnel du gouvernement (COG 988), sous la responsabilité d'un seul directeur des opérations de secours (DOS) : le PGNC.

Pour assurer sa mission, le DOS est assisté du commandant des opérations de secours (COS), du cadre opérationnel du PSNA, de l'exploitant aéroportuaire (conseiller technique du DOS) ou son représentant, de la compagnie aérienne, pour toutes les opérations liées à l'activité aéroportuaire et à la circulation aérienne et pouvant avoir des répercussions sur le déroulement des opérations de secours.

Ce plan ORSEC s'applique sans distinction pour les aéronefs militaires et civils. En cas d'accident d'aéronef militaire, le DOS doit être assisté par le conseiller air militaire (CAM) pour les implications d'ordre militaire générées par la situation.

Le DOS peut mettre en œuvre :

- le centre opérationnel gouvernemental (COG 988) de la Nouvelle-Calédonie ;
- un poste de commandement opérationnel (PCO) ;
- un poste de commandement avancé (PCA) ;
- un poste de commandement communal (PCC) ;
- un poste médical avancé (PMA) ;
- un point de rassemblement des moyens (PRM) ;
- des zones « impliqués » aménagée pour l'audition des indemnes (passagers et équipages) ;
- une salle « médias » destinée à recevoir la presse écrite et radio-télévisée ;
- une salle « familles » destinée à isoler les personnes venues accueillir les passagers.

L'emplacement des structures de commandement, d'accueil et de soins sont prédéfinis dans les annexes du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie et/ou de façon concertée entre le DOS et COS.

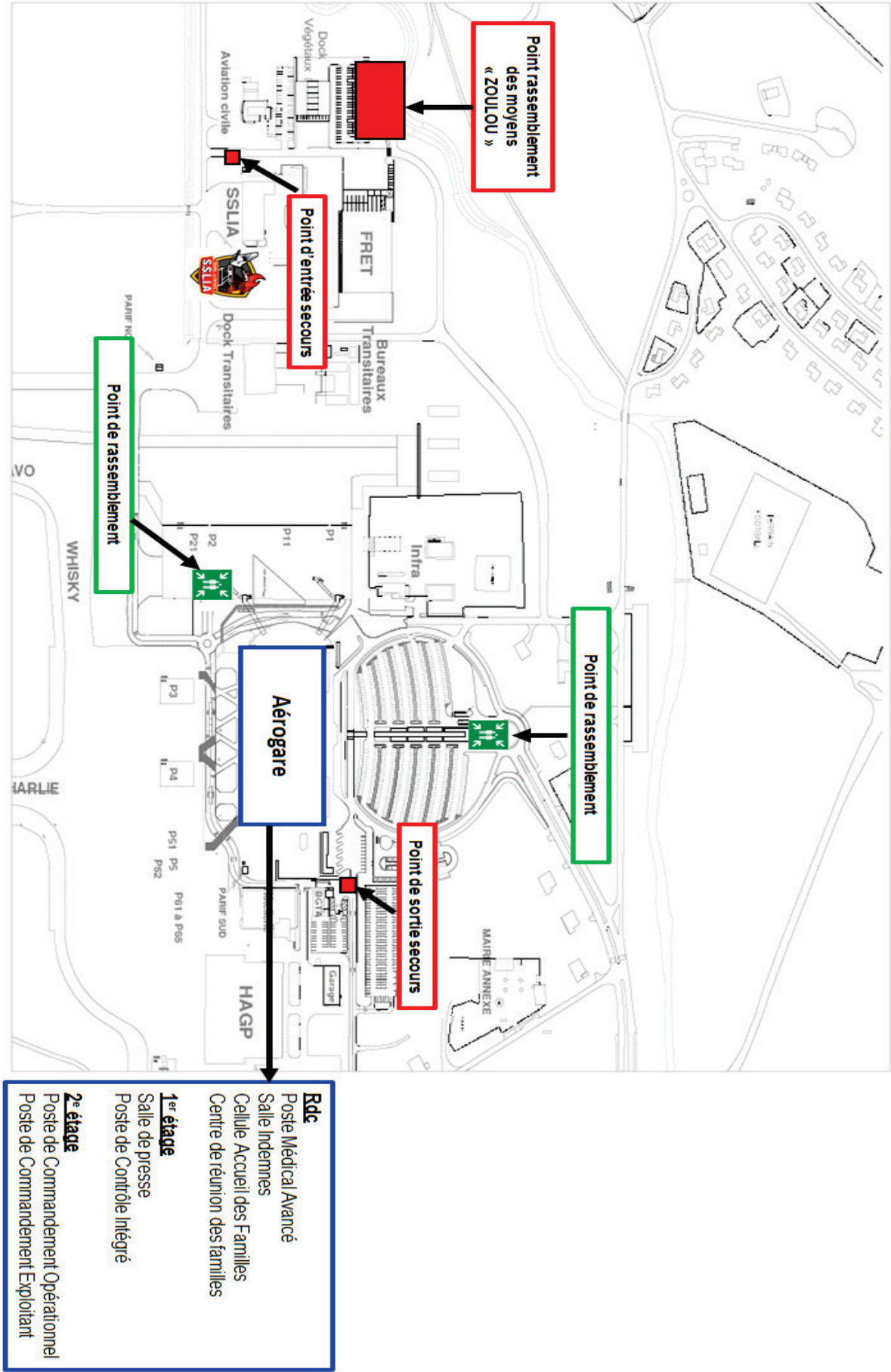
III.4 Organisation des secours en interne à l'aéroport de Nouméa – La Tontouta

Effectifs SSLIA	39 agents : - 1 responsable SSLIA ; - 5 chefs d'équipe dont 1 coordinateur ; - 14 chefs de manœuvre ; - 18 pompiers d'aérodrome ; - 1 agent pour le service de prévention du péril animalier/polyvalent. <u>Effectif journalier:</u> Durant les horaires de vols programmés (niveau de protection 8) = 6 pompiers et 1 chef de manœuvre ; En dehors des vols programmés (niveau de protection 5) = 2 pompiers et 1 chef de manœuvre.
Moyens de lutte contre l'incendie et secours à personne	- 4 véhicules incendie à mousse ; - 1 véhicule chef de manœuvre ; - 1 véhicule PCA, sanitaire et secours routier. Moyens de communication des véhicules : - 1 Poste radio VHF installé et fixé par véhicule (fréquences 118.100 ou 121.700 Mhz) (Tour) ; - 1 Poste radio UHF installé et fixé par véhicule (bande 403-470 Mhz) (interne) ; - 2 Postes radio VHF installé et fixé sur véhicule (Sécuro1 / Sécuro7): fréquences 83.0125 à 86.5500 Mhz (Sécurité Civile – Aviation Civile).
Moyens déployés en Niveau de protection 8	Niveau 8 affiché 45 à 60 minutes avant le premier mouvement de la journée (après 06h00 du matin) et jusqu'à 15 minutes après le dernier mouvement d'avion de la même journée 24h plus tard, ce niveau sera maintenu, après le dernier vol programmé, même si celui-ci est retardé.

	- un chef de Manœuvre et six pompiers d'aérodrome ; - 3 véhicules à mousse soit 32.575 litres d'eau équipés de sphères de poudre de type BC (250 kg pour chacun).
Moyens déployés en Niveau de protection 5	En dehors des vols programmés : - un chef de Manœuvre et deux pompiers d'aérodrome ; - un véhicule à mousse VIM 110 P2.5 GIMAEX (soit 11800 litres d'eau et 250kg de poudre).
Le poste de commandement avancé	Un véhicule aménagé spécialement pour faire office de PCA est disponible au SSLIA. Il dispose de moyens de communication (radio, téléphone) et de moyens d'éclairage.
Le Plan d'Urgence Interne Aéroport	L'exploitant aéroportuaire dispose d'un plan d'urgence interne pour couvrir les événements mineurs de tout ordre. Le PUIA est déclenché en premier ordre au préalable de l'activation du plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie.
Le poste de commandement de l'exploitant d'aéroport	Le PC exploitant est activé sur déclenchement du PUIA par le directeur d'exploitation aéroport. Est alors armée la salle de crise qui s'organise comme suit : - Cellule information aéronautique ; - Cellule informations passagers et rerouting ; - Cellule moyens techniques ; - Cellule sécurité ; - Cellule sûreté ; - Cellule logistique ; - Cellule communication. Dès activation du plan ORSEC aéroports, le PC exploitant s'ajuste pour évoluer en poste de commandement opérationnel comme prévu dans le plan ORSEC des aéroports de Nouvelle-Calédonie.
Poste de contrôle Intégré (PCI)	Le PCI dont la fonction est d'assurer la coordination du traitement des passagers et des vols au départ et à l'arrivée est le premier service impliqué dans le PUIA de l'aéroport. Il est informé au plus tôt de l'événement ou de ses conséquences sur l'exploitation de l'aéroport Nouméa - La Tontouta par le BRIA. Il est à même d'évaluer les conséquences immédiates ou à venir de l'événement sur l'exploitation des vols. Elles peuvent être de toute nature. Le PCI est armé uniquement en horaires d'exploitation soit de 05h30 à 01h30. Lorsque le PCI est fermé, c'est l'agent d'accueil de permanence ou le cadre d'astreinte qui assure le relais auprès de la direction exploitation aéroport. Le PCI dispose de tous les outils informatiques et de vidéosurveillance nécessaires à la gestion opérationnelle de l'aéroport. A ce titre, il est considéré également comme une salle opérationnelle du PUIA.

Moyens militaires de la BA 186	Moyens disponibles : - Personnel et véhicule d'intervention de l'antenne médicale de Tontouta disponibles et présents sur site. - Escadron de sécurité incendie et de sauvetage (ESIS).
---	--

Plan de masse - Extérieur



Plan Orsec Aéroport – Salles d'urgence – Plan de masse

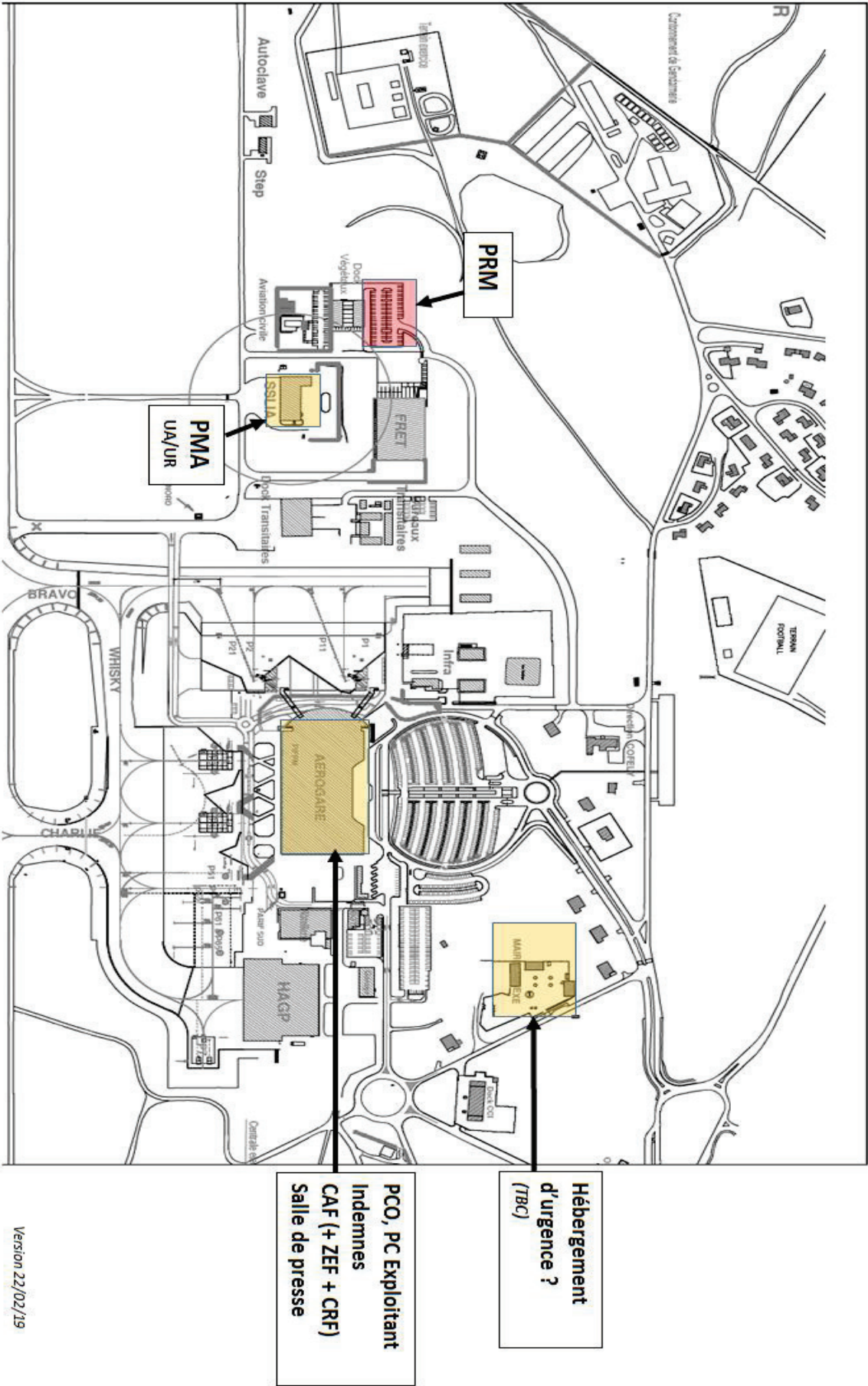


Figure 10: Plan de masse-salle d'urgence

2/3



Figure 11: Plan de masse – RDC de l'aérogare de Nouméa – La Tontouta



Figure 12: Plan de masse - 1er étage de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta

2e étage : Accès salles de crise Orsec (PCO) et PUJA (PC Exploitant)

Chemins d'accès au Poste de Commandement Opérationnel

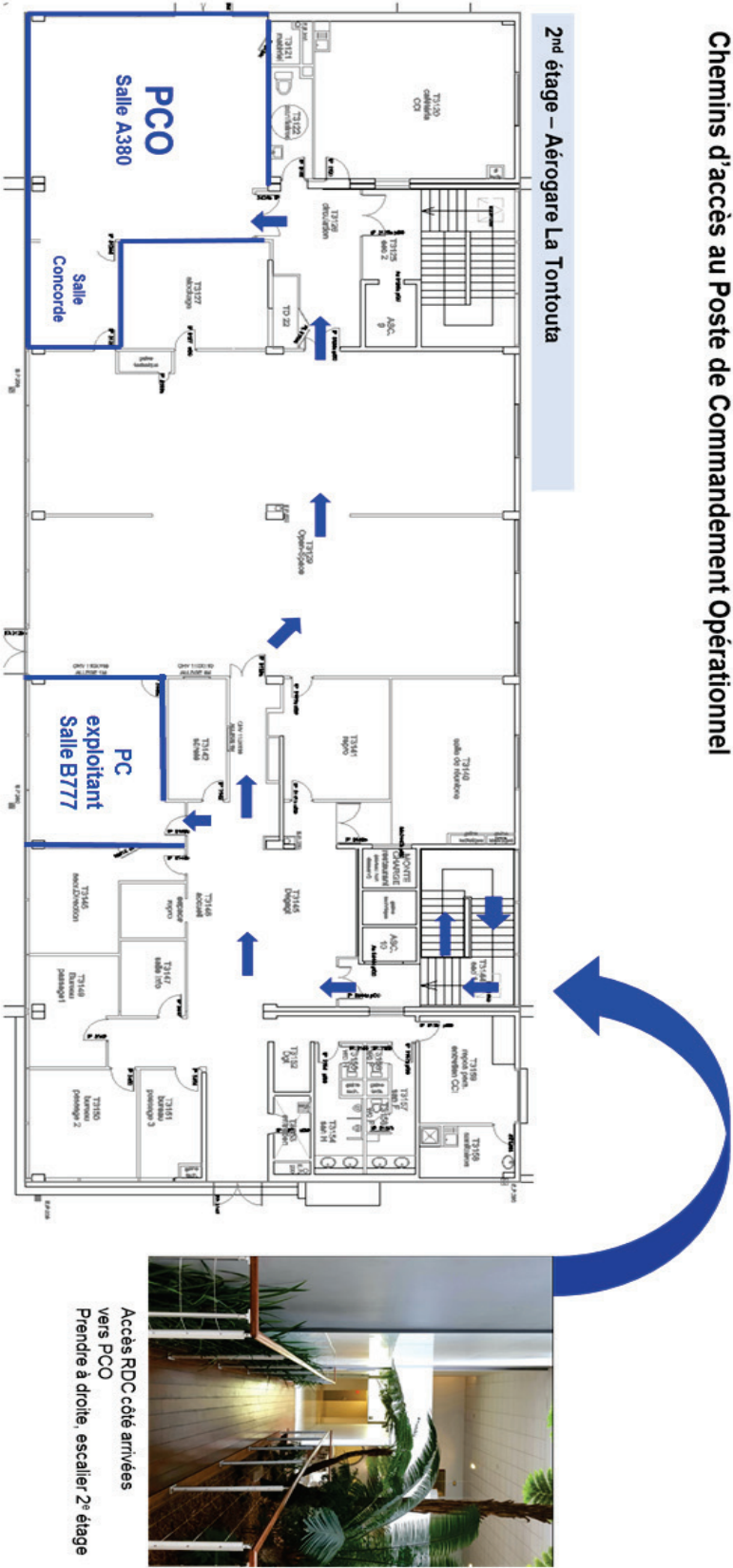


Figure 13: Plan de masse - 2ème étage de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta

III.5 Mesures à prendre en cas d'accident d'aéronef

La mise en œuvre opérationnelle de ce plan repose sur les principes fondamentaux suivants :

- alerte et localisation de l'accident ;
- premières mesures de sauvegarde ;
- assistance aux personnes et lutte contre l'incendie ;
- identification des victimes ;
- gestion des accès à l'aéroport (mise en place d'un périmètre de sécurité de l'aéroport et autour du lieu de l'accident) ;
- information des autorités, des familles et de la population ;
- gestion de l'activité aéronautique ;
- dégagement et remise en état si nécessaire de la piste ;
- maintien de l'ordre, régulation routière, enquêtes techniques et judiciaires.

➤ Phase de sauvetage :

Quelle que soit la zone d'intervention en ZA et ZVA et en application des dispositions des articles D.213-1 et D.213-1-3 du code de l'aviation civile, le SSLIA de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta a pour mission principale de sauver des vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronef par la mise en place de moyens et d'une organisation adaptés au niveau de protection requis pour cet aérodrome.

Le sauvetage des victimes et la lutte contre l'incendie de l'aéronef sont liés et doivent être conduits simultanément par le SSLIA de l'aérodrome aidé des personnels auxiliaires (agents de la BA186, secouristes, ...) puis des renforts extérieurs.

En ZA : le SSLIA met en œuvre tous les moyens techniques et humains pour intervenir en ZA et conduire l'action contre l'incendie tout en procédant au dégagement des victimes éventuelles.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'évènement, le COI puis le 1^{er} COS (1^{er} renfort public sur les lieux) sollicite des renforts auprès du DOS.

Dans l'attente des renforts, le SSLIA peut être assisté dans ses actions par l'Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage (ESIS) de la BA 186 – Lt P. Klein, ainsi que par le personnel de l'antenne médicale de Tontouta présent sur site et disponible (médecin et/ou infirmiers et/ou auxiliaire sanitaire (secouriste)).

En ZVA : Le responsable SSLIA ou son représentant informe cette dernière de la sortie du convoi des véhicules SSLIA et de sa position durant le trajet vers le lieu de l'accident. Il conduit l'action contre l'incendie et le dégagement des victimes éventuelles sur les lieux.

En fonction de la nature et de l'ampleur, le COI puis le 1^{er} COS (1^{er} renfort public sur les lieux) sollicite des renforts auprès du DOS. Le 1^{er} COS détermine le lieu de l'accident avec les informations transmises par la TWR.

Dans l'attente des renforts, le SSLIA peut être assisté dans ses actions par l'Escadron de Sécurité Incendie et Sauvetage (ESIS) de la BA 186 – Lt P. Klein, ainsi que du personnel de l'antenne médicale de Tontouta disponible et présent sur site (médecin et/ou infirmiers et/ou auxiliaire sanitaire (secouriste)).

Dans les 2 zones : dans le cas de marchandises dangereuses transportées par l'aéronef accidenté, le COI prend toutes les mesures de protection réglementaires, en engageant un minimum de personnel sur la zone concernée et en établissant un périmètre de sécurité autour de la dite zone jusqu'au relèvement par des équipes spécialisées (risques chimiques RCH) du SSLIA. De même, dans le cas d'une intervention sur un aéronef militaire accidenté transportant des armes et munitions ou du matériel pyrotechnique, pour lesquels le recours aux éléments NEDEX est demandé par la BA 186 – Lt P. Klein.

Dans un souci de conserver intacts les lieux de l'accident, susceptibles de fournir les indices les plus fiables pour déterminer les causes de l'accident ainsi que les mesures correctives qui pourraient contribuer, dans l'avenir, à prévenir un accident semblable, l'épave et les éventuelles dépouilles mortelles sont maintenues en place autant que possible, jusqu'à l'arrivée des autorités chargées de l'enquête et du médecin légiste, le cas échéant.

➤ Engagement des moyens de secours :

Le SSLIA demande des moyens en renfort en fonction de la situation et du nombre de personnes impliqués dans l'accident d'aéronef. *Le nombre de personnes situées dans l'aéronef est donné à titre indicatif, il s'agit d'une aide à la décision.*

Echelon 1 (accident aéronef avec moins de 10 personnes) :

- 1 groupe INCENDIE (2 engins incendie et 1 chef de groupe) ;
- 1 groupe SECOURS ROUTIER (2 ambulances, 1 VSR, 1 VLM et 1 chef de groupe) ;
- 1 PC de colonne.

Echelon 2 (accident aéronef avec plus de 10 personnes) (non cumulatif avec échelon 1) :

- 1 groupe INCENDIE (2 engins incendie et 1 chef de groupe) ;
- 1 groupe SECOURS ROUTIER (2 ambulances, 1 VSR, 1 VLM et 1 chef de groupe) ;
- Moyens NOVI (à préciser) ;
- 1 Groupe LIF (1 CEEM, 1 DA, 1 CCGC, 1 MPR, 1 engin incendie et 1 chef de groupe) ;
- 1 PC de colonne (1 chef de Colonne et 2 chefs de groupe).

➤ Information aéronautique :

En cas de besoin, le BRIA adressera un NOTAM international et local relatif à la fermeture totale ou partielle de la piste. S'il y a lieu, un NOTAM signalant que le SSLIA de Tontouta est indisponible jusqu'à nouvel avis et que tout le matériel est mobilisé pour un accident d'aviation sera émis.

➤ Maintien de l'ordre et régulation routière :

Les missions de police et de maintien de l'ordre relèvent :

- de la police aux frontières (PAF) pour l'aérogare et le parking P1 ;
- de la BGTA pour la surveillance et la sécurisation autour du lieu de l'accident ;
- de la BGA de la BA 186 ;
- de la gendarmerie nationale de Paita.

La gendarmerie assure le balisage et le filtrage des accès au lieu du sinistre pour :

- faciliter l'accès des secours, notamment aux carrefours importants, si l'accident a eu lieu en ZVA ;
- La circulation routière sur la RT1 pourra être interrompue et réservée au secours.

La BGTA et le SPAF assurent le maintien de l'ordre, chacun dans sa zone de compétence en application des dispositions des arrêtés n° 288 et 289 du 18 décembre 2016 relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta.

La SPAF est en charge de gérer les accès aérogare pour les proches des victimes ainsi que pour le personnel venu en renfort.

La gendarmerie de Païta est en charge du maintien de l'ordre et de la régulation routière jusqu'à l'accès à la zone des parkings publics de l'aéroport. La circulation sur la route territoriale 1 (RT1) pourra être interrompue et réservée aux véhicules de secours, si nécessaire.

➤ Enquête technique et judiciaire :

La BGTA prendra toutes les mesures conservatoires qui leur incombent dans le cadre de leur responsabilité vis-à-vis de l'enquête technique d'une part et de l'enquête judiciaire d'autre part. L'identification des corps se fera uniquement par la BGTA compétent dans ce domaine. Mise en place d'un périmètre autour de l'accident d'aéronef pour geler la scène dès que les opérations de secours seront terminées.

➤ Phase d'accompagnement des familles :

La phase d'urgence doit être accompagnée d'une phase réfléchie pour amener, à l'initiative du DOS et sur proposition du COS, à la prise en compte des relations, amis ou membres des familles des impliqués.

Le processus intégrera donc, des actions destinées à assurer le plus rapidement possible le retour vers une situation normale, dès la phase de secours d'urgence aux victimes directes de l'évènement : les conséquences indirectes de l'évènement sont envisagées, et les moyens d'y faire face, planifiés. Ces moyens sont, notamment, les procédures élaborées par les compagnies aériennes dans leur « manuel de crise », comprenant l'activation d'un centre d'accueil des familles (voir PSAF aéroport de Nouméa – La Tontouta) et si nécessaire, le « plan communal de sauvegarde » de la commune de Païta.

D'une façon générale, la compagnie aérienne, propriétaire ou exploitante (et/ou le propriétaire) de l'aéronef accidenté, est tenue d'assister les victimes et leurs proches sur les plans matériel et psychologique, et de mobiliser ses moyens pour faciliter la mise en œuvre des présentes dispositions.

- Rôle de l'exploitant aéroportuaire : chambre de commerce et d'industrie de NC :

La CCI doit définir et mettre en place les emplacements où seront gérées les différentes zones d'accueil. Elle doit en outre proposer un plan de secours d'accueil des familles, coordonné sous forme de protocole, rassemblant tous les moyens matériels et humains disponibles sur la plateforme en cas de défaillance ou de non représentation de la compagnie aérienne sur place.

En effet, la responsabilité de l'accueil des familles et, en particulier, de l'information, de la restauration et de l'hébergement incombant à la compagnie aérienne, les dispositions mises en place par la CCI, exploitant aéroportuaire, ont vocation à compléter ces mesures ou à s'y substituer dans les premiers instants en cas de défaillance de la compagnie aérienne (ou du propriétaire) concernée. Cette dernière reste redevable auprès de la CCI des frais engagés à ce titre.

- Rôle de la commune de Païta :

Par le biais de son plan communal de sauvegarde (PCS), la commune de Païta mobilise les moyens dont elle dispose afin de faciliter la mise en œuvre des présentes dispositions, et de pourvoir aux besoins immédiats des populations.

➤ Phase d'enlèvement de l'épave :

La responsabilité concernant l'enlèvement d'un aéronef avarié incombe non seulement à son exploitant mais aussi à l'État et à l'exploitant de l'aérodrome. Pour qu'une opération d'enlèvement puisse être entreprise et achevée le plus promptement possible, toutes les parties intéressées doivent être prêtes à intervenir dans les meilleurs délais et elles doivent avoir déjà adopté les procédures appropriées. Pour être efficace, l'enlèvement appelle une solide planification et la possibilité de disposer aisément du matériel nécessaire.

Il est recommandé au paragraphe 9.3.1 de l'annexe 14 — Aérodromes, Volume I — Conception et exploitation technique des aérodromes que tout aérodrome établisse un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci et désigne, le cas échéant, un coordonnateur pour l'exécution de ce plan.

III.6 Levée du plan ORSEC de l'aéroport de Nouméa – La Tontouta

La levée du COG 988, du PCO, du PCA, du PCC, du PMA, des cellules « indemnes » et du CAF a lieu sur ordre du DOS, dès réception du message de fin d'alerte. Le message de fin d'alerte est diffusé selon le même schéma que le message d'alerte.

La levée des structures de commandement est progressive.

Les services compétents de l'Etat en charge de la police des aérodromes et des installations aéronautiques désactivent le bouclage de l'aéroport et de ses environs lorsque la décision de réouverture de piste est prise par le DOS.

La levée complète et définitive de toutes les structures n'est effectuée qu'après vérification par le DOS :

- que le bilan des victimes est stabilisé ;
- que le sort des victimes et « indemnes » est connu ;
- que les comptes rendus finaux ont été adressés au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des transports ;
- que l'ensemble des dispositions relatives à l'enquête judiciaire ont été prises.
- assurer la prise en charge des corps des victimes décédées.

Liste des figures

Figure 1: Localisation de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta	
Figure 2: Plan de situation de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta	
Figure 3: Zone d'aérodrome de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta	
Figure 4: Zone voisine d'aérodrome de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta.....	
Figure 5: Schéma d'activation	
Figure 6: Diffusion de l'alerte en "état de veille"	
Figure 7: Diffusion de l'alerte en "état d'alerte"	
Figure 8: Diffusion de l'alerte en "état d'accident"	
Figure 9: Plan de masse - Extérieur	
Figure 10: Plan de masse- salle d'urgence	
Figure 11: Plan de masse – RDC de l'aérogare de Nouméa – La Tontouta.....	
Figure 12: Plan de masse - 1er étage de l'aérogare de Nouméa – La Tontouta.....	
Figure 13: Plan de masse - 2ème étage de l'aérogare de Nouméa - La Tontouta.....	

Liste des acronymes

- AASC** : association agréée de sécurité civile
- AFIS** : airport Flight Information Service (service d'information de vol d'aérodrome)
- ARSC** : air rescue sub center (centre de coordination des secours aéronautiques)
- ATR** : avion de transport régional
- ATRASEC** : association territoriale des radioamateurs de la sécurité civile
- BEA** : bureau d'enquêtes et d'analyses
- BRIA** : bureau régional d'information et d'assistance au vol
- CAF** : centre d'accueil des familles
- CARE** : centre d'accueil et de regroupement
- CCI NC** : chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie
- CHT** : centre hospitalier territorial
- CIP** : cellule d'information du public
- COG 988** : centre opérationnel du gouvernement de Nouvelle-Calédonie
- COGIC** : centre opérationnel de gestion interministériel de crise
- COI** : commandant des opérations internes
- COS** : commandant des opérations de secours
- COZ** : centre opérationnel de zone
- CUMP** : cellule d'urgence médico psychologique
- DAC NC** : direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie
- DAM NC** : direction des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie
- DASS NC** : direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
- DGAC** : direction générale de l'aviation civile
- DIMENC** : direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie
- DITTT** : direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
- DOI** : directeur des opérations internes
- DOS** : directeur des opérations de secours
- DSCGR** : direction de la sécurité civile et de la gestion des risques
-

DSI : directeur des secours incendie

DSM : directeur des services médicaux

EMIZ : état-major interministériel de zone

EPI : enquête de première information

ERP : établissement recevant du public

ETOPS : aéroport de déroutement

EVASAN : évacuation sanitaire

FANC : forces armées de Nouvelle-Calédonie

HADA : haute autorité de défense aérienne

IATA : international air transport association

MRCC : centre de coordination de sauvetage maritime

NEDEX : neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs

NOTAM : NOtice To AirMen

NOVI : nombreuses victimes

OACI : Organisation internationale de l'aviation civile

ONA : Organisation de la Navigation Aérienne

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

PCA : poste de commandement avancé

PC colonne : poste de commandement colonne (PC sapeurs-pompiers)

PCC : poste de commandement communal

PC Ex : poste de commandement exploitant

PCO : poste de commandement opérationnel

PCS : plan communal de sauvegarde

PGNC : président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie

PMA : poste médical avancé

PRM : point rassemblement des moyens

PSNA : prestataire de service de navigation aérienne

SAMU : service d'aide médicale urgente

SAR : search and rescue, service de recherche et sauvetage

SIG : système d'information géographique

SSLIA : service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

TWR : tour de contrôle

ZA : zone d'aérodrome

ZVA : zone voisine d'aérodrome

Annexes

Annexe 1 : Fiches missions des acteurs du plan ORSEC aéroports de Nouvelle-Calédonie 47

Annexe 2: Correspondances heures zoulou – heure calédoniennes..... 69

Annexe 3 : Annuaire de crise 71

Annexe 1 : Fiches missions des acteurs du plan ORSEC aéroports de Nouvelle-Calédonie

- Fiche missions 1 : BA 186 ;
- Fiche missions 2 : Bureau régional d'information aéronautique (BRIA) ;
- Fiche missions 3 : Chef de l'organisation de la navigation aérienne – Ingénieur permanence opérationnelle (chef ONA – IPO) ;
- Fiche missions 4 : Compagnies aériennes ;
- Fiche missions 5 : Commune de Païta ;
- Fiche missions 6 : Exploitant aéroportuaire : CCI NC ;
- Fiche missions 7 : Gendarmerie Nationale (CORG et BGTA) ;
- Fiche missions 8 : SSLIA ;
- Fiche missions 9 : Service de la police aux frontières (SPAF) ;
- Fiche missions 10 : Tour de contrôle de Tontouta.

BA 186			
ACCIDENT/CRASH AERIEN DANS LA ZONE DE			
Objet : L'AERODROME OU ZONE VOISINE DE L'AERODROME DE TONTOUTA			
Référence :			Clé :
N° ORDRE	ACTION(S)	MOYEN(S)	OBS
	LE SSLIA OU LA TOUR DE CONTROLE APPELLE LE PC FEU DE LA BA186	44 45 18	
	LE PC FEU PREVIENT L'ANTENNE MEDICALE	15	PNIA
	LE PCFEU DE LA BA186 REND COMPTE : – OPC ¹ – BGA ² – PCPRO ³	83 14 50 44 45 86 44 45 02	PORTABLE PERMANENCE BGA
	L'OPC SORT LE PLAN ORSEC AERODROME TONTOUTA ET CONTACTE LA CCI POUR PRENDRE NOTE DES INFORMATIONS ET REMPLIR LA FICHE DE CRASH EN ANNEXE L'OPC rend compte à : – La CAM⁴ – La HADA⁵ – L'OSP⁶ Le CAM rejoint la salle de PC crise sur l'aéroport de TONTOUTA et rend compte une fois sur place à la HADA L'OSP rend compte au commandant de la base aérienne Si aéronef militaire se reporter à la Fiche ENVENGRAVE Ne fournir en aucun cas des informations à l'extérieur (médias, famille, curieux,...).	35 25 15	PCI Pour le plan se référer au Plan ORSEC AERODROME TTA Cf. Fiche de permanence FR 01

¹ Officier de Permanence Commandement

² Brigade de gendarmerie de l'air

³ Poste de commandement de protection

⁴ Conseiller Air Militaire

⁵ Haute Autorité de la Défense Aérienne

⁶ Officier Supérieur de Permanence

COMPTE-RENDU CRASH AERIEN ZA/ZVA **FR 26**

Date :		Heure :		Lieu : <i>cf. plan ORSEC</i>	
Appareil :	Type :		Configuration :		Immatriculation :
	Armée de l'air		Missions :		
	Marine nationale				
	Armée de terre				
	Militaire étranger				
	Civil				
	Nationalité:		Exploitant :		
Nb Passager :		Fret :			
CIRCONSTANCES :					
Rédacteur :				COMPTE RENDU	
Nom :		Prénom :		CAM	
				HADA	
				OSP	

BUREAU REGIONAL D'INFORMATION AERONAUTIQUE (BRIA)

- ☐ Relaye les messages d'alerte et d'informations transmis par la TWR aux différents intervenants concernés ;
- ☐ Dès l'activation de la sirène continue et de la signalisation lumineuse **ROUGE** placée dans la salle d'attente du BRIA, informe téléphoniquement et par ordre de priorité :
 - le chef ONA ou l'IPO ;
 - la BGTA ;
 - le PCI/CCI ;
 - la BA 186 ;
 - l'exploitant de l'aéronef.
- ☐ Prend en compte les informations transmises par la TWR et les retranscrit sur la fiche de renseignements, et complète autant que possible les informations manquantes ;
- ☐ En cas de transport de matières dangereuses, sollicite auprès de l'exploitant de l'aéronef la fiche NOTOC contenant les éléments essentiels sur la cargaison transportée et retransmet les informations à la TWR ;
- ☐ Avise par l'envoi d'un mail via la messagerie AMELIA :
 - le BEA ;
 - la BGTA ;
 - le SPAF ;
 - les Douanes
 - La DAVAR
 - les IPO ;
 - les RAD ;
 - le SAR ;
 - le SSAC ;
- ☐ Assure l'émission des NOTAM locaux requis par la situation (situation SSLIA dégradée, piste fermée, etc...) sur instruction du chef ONA-IPO, et demande l'émission des NOTAM internationaux auprès du BNI de Nandi via le réseau RSFTA à l'adresse suivante : NFOFYNYX ;
- ☐ A la réception de l'information de la clôture de l'état d'accident transmis par la TWR ou du message de la fin des opérations transmis par le chef ONA-IPO :
 - informe téléphoniquement la TWR et les intervenants contactés ;
 - complète la fiche de renseignements ;
 - envoie un mail d'information via la messagerie AMELIA aux entités concernées ;
 - émet le message réglementaire de fin d'état d'accident via le réseau RSFTA ;
 - Diffuse le message d'avis d'accident.

CHEF ONA - IPO

En cas d'alerte :

- ☐ Est alerté et tenu informé par le BRIA ;
- ☐ Informe le chef du service de la navigation aérienne, et le RAD de la situation et de son évolution ;

En cas d'accident :**Accident non localisé :**

- ☐ Application des procédures SAR

Accident localisé :**En ZA/ZVA :**

- ☐ décide conjointement avec le directeur d'exploitation de l'aéroport de la CCI-NC ou son représentant de la fermeture éventuelle de la piste ;
- ☐ fait un point de situation avec le représentant de la MIT ;
- ☐ informe le RAD ;
- ☐ si nécessaire, demande au BRIA l'émission des NOTAM requis par la situation ;
- ☐ en cas de déclenchement du PUJA, applique le plan en vigueur ;
- ☐ en cas de déclenchement du POA, applique le plan en vigueur ;
- ☐ en cas de déclenchement du POZ, applique le plan en vigueur.

En ZA/ZVA ou en dehors :

Se met à disposition du DOS en tant que conseiller technique et rejoint le PCO ;

- ☐ Coordonne avec le DOS et en liaison avec la TWR, les informations opérationnelles et les actions liées à la circulation aérienne (arrêt du trafic, modalités de reprise de l'activité aérienne, gestion de la circulation sur l'aire de manœuvre, etc...) ;
- ☐ informe le RAD ;
- ☐ Fait un point de situation avec la Maintenance Régionale de l'état des moyens (heures de présence) et s'assure de la sauvegarde des enregistrements.
- ☐ Fait un point de situation avec la TWR sur l'utilisation de la piste et la gestion du trafic aérien escomptée ;
- ☐ Demande au BRIA, l'émission des NOTAM requis par la situation.

Participe au RETEX à chaud et à froid organisés par le DOS.

COMPAGNIES AÉRIENNES

SOUS L'AUTORITÉ DU DOS

- ☐ Fournit dans les meilleurs délais les informations du vol dont elle dispose :
 - Type aéronef ;
 - Nombre de personnes à bord – Passagers / Equipages (ou capacité avion approximative) ;
 - Présence et liste des marchandises dangereuses à bord ;
 - Carburant restant ;
 - Numéro de vol ;
 - Immatriculation ;
 - Origine / destination ;
 - Quantité de carburant initiale.
- ☐ Fournit au DOS, sur réquisition du procureur de la République, la liste valide des personnes présentes à bord de l'appareil au plus tard **dans les 2h** qui suivent l'accident ;
- ☐ Fournit, sur demande du DOS, les documents de vol nécessaires à la gestion de crise (au choix selon liste ci-dessous non exhaustive) :
 - Plan de vol ;
 - Etat de charge définitif ;
 - Feuille de centrage ;
 - Plan de chargement signé ;
 - NOTOC (Notification des chargements spéciaux) ;
 - Messages de chargement et de mouvement ;
 - Briefing équipage ;
 - Manifestes équipage et Fret ;
 - Dossiers météo et NOTAM ;
 - Messages ACARS ;
 - Annonces VALuable / HEAvy / BIG.
- ☐ Activerson plan interne de gestion de crise ;
- ☐ Participe à la coordination de la réception et de la transmission des informations au PCO ;
- ☐ Active le CAF (centre d'accueil des familles) en y dépêchant le personnel dont il dispose et se met à disposition du responsable désigné par le COS en charge de l'animation de cette cellule ;
- ☐ S'assure des commodités d'accueil, du confort et des possibilités d'isolement des familles en relation avec l'exploitant aéroportuaire ;
- ☐ Organise l'assistance et soutien psychologique aux familles et indemnes ;
- ☐ Coordonne la communication avec les autorités ;
- ☐ Organise et coordonne les moyens de levage nécessaires à l'enlèvement de l'épave.

COMMUNE DE PAITA

Le Maire est le premier directeur des opérations de secours en attendant l'activation du plan ORSEC aéroport dans lequel le PGNC prendra la fonction de DOS.

- ☐ Déclenche les moyens communaux sur la zone d'accident après réception de l'alerte par le CTA, conformément au tableau d'engagement des moyens définis dans le présent document.
- ☐ Met en œuvre du plan communal de sauvegarde ;
- ☐ Arme le poste de commandement communale en mairie et le COG988 et/ou le PCO si besoin ;
- ☐ Alerte et informe la population sur la commune ;
- ☐ Met en place des mesures de protection des populations et de l'environnement sur le territoire communal en relation avec le COG 988 et/ou PCO;
- ☐ Met à disposition des moyens communaux demandés par le COG 988 et/ou PCO ;
- ☐ Participe en lien avec le COG 988 et/ou le PCO à l'acheminement et à l'accueil des familles ;
- ☐ Évalue les impacts sur les infrastructures de la commune.

EXPLOITANT AÉROPORTUAIRE-CCI NC

La CCI-NC est le gestionnaire exploitant de l'aéroport.

En cas d'évènement, elle déclenche son plan d'urgence interne, propose l'activation du plan ORSEC général des aéroports de Nouvelle-Calédonie et se met à disposition du DOS.

Elle assure le lien radio et téléphonique entre le COI et le PC Ex jusqu'à l'activation du plan ORSEC.

1. Le Poste de Contrôle Intégré :

- Prend en compte l'état d'alerte / d'accident en provenance du BRIA, recueille les premiers éléments de l'accident et diffuse l'information à la Direction Aéroport, les services d'astreintes de la CCI ainsi que les compagnies - assistant en escale de la plateforme ;
- Rédige les NOTAM et les transmet au BRIA pour diffusion ;
- Procède sur demande à l'ouverture et la fermeture de tout ou partie de l'aérogare, le suivi technique du parking auto et la mise en fonction de l'éclairage.

2. La Direction Aéroport :

- Est informée par le PCI de l'état d'alerte ;
- Évalue la situation en concertation avec le SSLIA et propose l'activation du plan ORSEC ;
- Demande l'armement des salles de crises et la dissémination de l'alerte en interne ;
- Assure le lien avec ses équipes au PCO.

3. Le Département d'accueil et d'information :

- Dépêche les responsables CCI attendus au PC exploitant ;
- Gère l'affichage et les outils d'information au public ;
- Accueille, oriente et accompagne les personnes se présentant au comptoir d'information vers les espaces dédiés en cas de crise (PCO, CAF, salle de presse).

4. Le Département administratif :

- Arme les salles de commandement opérationnel (PC exploitant et PCO) ;
- Répond aux demandes d'ordre logistique et administratif.

5. Le Département technique :

- Procède à l'armement des différentes salles d'urgence du rez-de-chaussée ;
- Répond aux demandes techniques dans la mesure des moyens sur place.

GENDARMERIE NATIONALE

- ☐ Réceptionne tous les appels en relation avec les événements et les retransmet au centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie (CORG) – Comgend-NC ;
- ☐ Rend compte à l'autorité administrative de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civiles, et partage l'information avec les services concernés ;
- ☐ Informe les autorités administrative et judiciaire sur les causes et l'origine de l'évènement ;
- ☐ Le militaire BGTA présent sur les lieux de l'évènement et représentant son service assure la fonction de commandant des opérations de gendarmerie (COG) ;
- ☐ Met en œuvre (sous couvert du Comgend-NC) les mesures de police et de réquisition décidées par l'autorité administrative ;
- ☐ Met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants ;
- ☐ Filtre les points d'entrées aéroport, et délimite un périmètre de sécurité autour du lieu d'évènement ;
- ☐ Participe aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du directeur des opérations de secours (DOS) ou en cas d'urgence absolue du commandant des opérations de secours (COS) ;
- ☐ Met en place des déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie ;
- ☐ Guide, le cas échéant, les secours jusqu'au lieu de l'évènement (mise en place d'un jalonnement) ;
- ☐ Assure en coordination avec le COS l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations ;
- ☐ Assure le maintien de l'ordre public (avec le concours du Comgend-NC) ;
- ☐ Formule auprès du haut-commissariat les demandes de renfort des forces mobiles ;
- ☐ Récupère la liste des impliqués auprès du COG 988 et / ou PCO et recense le cas échéant les personnes disparues ;
- ☐ Participe systématiquement au COG 988 et au PCO ;
- ☐ Procède aux opérations de police judiciaire (constatation, identification, témoins, recherche,...)

En gras missions : BGTA Non gras missions : Comgend- NC

SSLIA TONTOUTA

Les personnels du SSLIA assurent le dégagement des victimes, la lutte contre l'incendie et le sauvetage.

Le SSLIA assure le rôle de **Commandant des Opérations Interne (COI)**.

EN ETAT DE VEILLE

EST ALERTE PAR	Téléphone de sécurité (ligne directe Tour de Contrôle <--> SSLIA)
MISSIONS	Se tient prêt à intervenir en se positionnant à bord ou à proximité immédiate des véhicules du SSLIA
	Maintient le contact radio avec la tour de contrôle sur la fréquence SOL (121.7 Mhz)
	Dès la fin de la veille, organise les opérations de repli

EN ETAT D'ALERTE

EST ALERTE PAR	Téléphone de sécurité + Bouton poussoir JAUNE (déclenche une sonnerie au SSLIA)
MISSIONS	Se positionne aux emplacements prédéterminés à proximité de la piste
	Maintient le contact radio avec la tour de contrôle sur la fréquence SOL (121.7 Mhz)
	Informe le PCI de l'état d'alerte (ou le cadre d'astreinte si PCI non actif)
	Propose à la tour de contrôle la fin de l'alerte après atterrissage de l'aéronef si rien n'est à signaler
	Dès la fin de l'alerte, organise les opérations de repli

EN ETAT D'ACCIDENT	
EST ALERTE PAR	Sirène alerte ROUGE
MISSIONS	En ZA, intervient avec le maximum de moyens disponibles En ZVA, intervient dans la mesure du possible
	Maintient le contact radio avec la tour de contrôle sur la fréquence SOL ;
	Définit le lieu de l'accident en position alphanumérique du plan carroyé et le communique à la Tour
	Organise et coordonne les premières actions contre l'incendie et le dégagement des victimes jusqu'à l'arrivée du 1 ^{er} COS.
	Informe le 18 (Sapeurs-Pompiers) et le 109 (DSCGR) et demande les renforts extérieurs nécessaire
	Crée un périmètre de sécurité incendie
	Fait un compte rendu détaillé au 1 ^{er} COS et devient son conseiller technique
	Informe la tour de contrôle de son niveau résiduel de protection

SPAF

EN COURS DE REDACTION PAR LE SPAF

TOUR DE CONTROLE TONTOUTA

MISSIONS EN ETAT DE VEILLE :

- ☐ Informe le chef de manœuvre SSLIA par la ligne directe du téléphone de sécurité du PO Cartoum, d'une situation de veille et le tenir informé de l'évolution de la situation sur la fréquence SOL ;
- ☐ Met fin à « état de veille » et en informe le SSLIA par la ligne directe de sécurité du PO Cartoum ou, en cas d'aggravation de la situation le transforme en « état d'alerte » ou « état d'accident ».

MISSIONS EN ETAT D'ALERTE:

- ☐ Enclenche le bouton poussoir JAUNE (sonnerie discontinue), avisant le SSLIA, le BRIA, la BGTA et la BA 186 et met en œuvre la fiche réflexe correspondante au déclenchement de la phase « d'état d'alerte » ;
- ☐ Informe le chef de manœuvre du SSLIA par le téléphone de sécurité ou sur la fréquence SOL 121.7 et le tient informé de l'évolution de la situation sur la fréquence SOL ;
- ☐ Transmet les informations sur aéronef en difficultés au SSLIA et au BRIA
- ☐ Isole en fréquence l'aéronef en difficulté, si possible ;
- ☐ Fait un point sur l'évolution de la situation de l'aéronef en difficultés et sur la gestion du trafic aérien en cours, auprès du chef de l'ONA/TTA ou son représentant, ou l'IPO
- ☐ Met fin à « état d'alerte » et en informe le SSLIA et le BRIA ou, en cas d'aggravation de la situation, le transformer en « état d'accident ».
- ☐ Complète la fiche d'ALERTE.

MISSIONS EN ETAT D'ACCIDENT:

Cette phase peut ne pas avoir été précédée d'un « état de veille » ou d'un « état d'alerte ».

- ☐ déclenche l'état d'accident en activant le bouton poussoir ROUGE (sonnerie continue), avisant le SSLIA, le BRIA, la BGTA et la BA 186 communique avec collationnement sur la fréquence SOL 121.7 MHz avec le SSLIA et par la ligne directe de sécurité du PO Cartoum avec le BRIA, en les informant des informations qu'il aura recueillies, autant que possible, auprès du pilote et notées sur la fiche d'ALERTE.

Si l'aéronef n'est pas localisé :

- ☐ Informer le BRIA, le SSLIA et l'ARSC pour le déclenchement du SAR.

Si l'aéronef est localisé :

- ☐ Informe le chef de manœuvre du SSLIA du lieu (information aéronef et position sur plan carroyé) et le tient informé de l'évolution de la situation sur la fréquence SOL ;
- ☐ informe le BRIA (information aéronef et position sur plan carroyé)
- ☐ Fait guider les véhicules SSLIA vers les lieux de l'accident et si nécessaire suspend le trafic aérien ;
- ☐ Informe l'exploitant de l'aérodrome ;
- ☐ Informe le CCR de Nandi et les centres adjacents ;
- ☐ Si l'aérodrome reste utilisable, il informe les aéronefs du nouveau niveau SSLIA ;
- ☐ Mettre fin à « état d'accident ».

- ☐ Informe le chef de manœuvre du SSLIA du lieu (information aéronef et position sur plan carroyé) et le tient informé de l'évolution de la situation sur la fréquence SOL ;
- ☐ informe le BRIA (information aéronef et position sur plan carroyé)
- ☐ Fait guider les véhicules SSLIA vers les lieux de l'accident et si nécessaire suspend le trafic aérien ;
- ☐ Informe l'exploitant de l'aérodrome ;
- ☐ Informe le CCR de Nandi et les centres adjacents ;
- ☐ Si l'aérodrome reste utilisable, il informe les aéronefs du nouveau niveau SSLIA ;
- ☐ Mettre fin à « état d'accident ».

Annexe 2: Correspondances heures zoulou – heure calédoniennes

Fuseau horaire : UTC +11 avec la Nouvelle-Calédonie.

Exemple : à 22h45 heure UTC il est 09h45 en Nouvelle-Calédonie.

Heure Zoulou (PTWC)	Heure Calédonie	Heure France été	Heure France hiver
00h00	11h00	02h00	01h00
01h00	12h00	03h00	02h00
02h00	13h00	04h00	03h00
03h00	14h00	05h00	04h00
04h00	15h00	06h00	05h00
05h00	16h00	07h00	06h00
06h00	17h00	08h00	07h00
07h00	18h00	09h00	08h00
08h00	19h00	10h00	09h00
09h00	20h00	11h00	10h00
10h00	21h00	12h00	11h00
11h00	22h00	13h00	12h00
12h00	23h00	14h00	13h00
13h00	24h00	15h00	14h00
14h00	01h00	16h00	15h00
15h00	02h00	17h00	16h00
16h00	03h00	18h00	17h00
17h00	04h00	19h00	18h00
18h00	05h00	20h00	19h00
19h00	06h00	21h00	20h00
20h00	07h00	22h00	21h00
21h00	08h00	23h00	22h00
22h00	09h00	24h00	23h00
23h00	10h00	01h00	24h00

Annexe 3 : Annuaire de crise

SERVICES	N°TEL.
AIRCALIN	35 27 33 ou 78 07 11
AIR NEW ZEALAND	77 72 13 ou 78 26 10
BA 186	44 45 18 83 14 50 ou 78 61 15
BGTA	35 24 50 ou 51 59 78 ou 75 22 71
BRIA	35 24 22 ou 78 77 94 (Astreinte)
CENTRE DE SECOURS DE PAITA	18
DAC NC	77 30 50 (Astreinte RAD)
DASS NC	79 49 91 (Astreinte)
DIRECTEUR GENERAL CCI NC	24 69 52 79 17 88
DOUANE TTA	78 42 94 ou 76 30 86
DSCGR	109
EMIZ	26 63 15 (Julien Henrard) 26 63 55 (Cdt Cécile Macarez) 77 73 48 (Astreinte)
EXPLOITANT AEROPORTUAIRE	77 60 74 (Directeur exploitation) 70 71 00 (Astreinte)
GENDARMERIE - CORG	29 51 95 75 08 17 (Astreinte OPS)
INGENIEUR PERMANENCE OPERATIONNEL	74 23 39 (Astreinte)
PAE	83 49 36 ou 78 10 93
POSTE DE CONTROLE INTEGRE	35 25 15
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	27 93 65 77 20 14 / 77 20 13 / 77 44 68
SAMU	15
SIVAP	77 19 34 ou 94 61 45
SPAF	79 39 46 ou 78 51 28
SSLIA – CADRE DE PERMANENCE	76 01 48 (Astreinte)
QANTAS	77 23 55 ou 79 24 43
TOUR DE CONTROLE TONTOUTA	35 24 37 ou 78 57 39 ou 74 23 39

Arrêté n° 2019-3068/GNC-Pr du 13 mars 2019 habilitant Sécurité Formation à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de technicien télé-vidéo surveillance

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17478/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-77/GNC du 16 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-817/GNC du 19 avril 2016 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : technicien de télé-vidéo surveillance (TTVS) ;

Considérant la demande d'habilitation de Sécurité Formation à préparer au diplôme de technicien télé-vidéo surveillance en date du 21 janvier 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Sécurité Formation est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de technicien télé-vidéo surveillance (TTVS) pour une session.

Article 2 : Cette habilitation autorise Sécurité Formation à organiser une formation préparant au diplôme de technicien télé-vidéo surveillance (TTVS), pour 12 stagiaires, d'une durée minimum de 312 heures de formation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-3072/GNC-Pr du 13 mars 2019 réglementant temporairement la circulation au droit des travaux de dépose d'appuis et de câbles aérien, et de tirage de câble souterrain réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT), situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 220 et 220+400 de la RT1, commune de Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications en date du 7 mars 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie du 7 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux relatifs à la dépose d'appuis et de câbles aérien ainsi qu'au tirage de câble souterrain, situées entre les PR 220 et 220+400 de la RT1 (Basse-Poya), réalisés par l'Office des Postes et des Télécommunications, ci-après dénommée le permissionnaire.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il en n'est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale des travaux.

Article 2 : Informations préalables : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police : Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser - Interdiction de stationner,
- Rétrécissement de chaussée avec neutralisation de voie.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : Limitation de vitesse :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : Interdiction de dépasser ou de stationner :

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Article 3.3 : Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier : La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (léger empiètement).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RT 1 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des routes
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-3086/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3227/GNC du 26 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Ounemoa épouse Wayaridri Ophenie, Poapie en date du 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 3 avril 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 344 860.002
Dénomination sociale	OUNEMOA Ophenie, Poapie épouse WAYARIDRI
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	OUNEMOA épouse WAYARIDRI Ophenie, Poapie
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Commune de Koné, Pouembout et Voh

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur adjoint
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
KARIM OUNI

Arrêté n° 2019-3088/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant fin d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3227/GNC du 26 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Considérant la cessation d'activité de l'entreprise de M. Jamai Faissal en date du 4 mars 2019, n° VLC 18-019, il est mis fin à l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs de ladite entreprise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur adjoint
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
KARIM OUNI

Arrêté n° 2019-3090/GNC-Pr du 14 mars 2019 portant fin d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs suite à cessation d'activité

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3227/GNC du 26 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Considérant la cessation d'activité de l'entreprise de Mme Tual Sandrine, Henriette épouse Galaud en date du 28 février 2019, n° VLC 18-002, il est mis fin à l'autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs de ladite entreprise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur adjoint
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
KARIM OUNI

Arrêté n° 2019-3130/GNC-Pr du 14 mars 2019 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Raymond Boula Tchidhouane, chef de la tribu de Oueholle, commune de Kaala-Gomen dans l'aire Hoot Ma Whaap

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32-2018/SC du 20 décembre 2018 relative à la désignation du chef de la tribu de Oueholle, district de Tea Malum, commune de Kaala-Gomen

Vu la délibération n° 05-2019/SC du 12 février 2019 portant rectification d'erreur matérielle à la délibération n° 32-2018/SC du 20 décembre 2018

Arrête :

Article 1^{er} : Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de M. Raymond Boula Tchidohouane, né le 26 octobre 1958 à Oueholle, en qualité de chef de la tribu de Oueholle, district de Tea Malum, commune de Kaala-Gomen.

Article 2 : L'indemnité mensuelle fixée à vingt-quatre mille deux cent douze francs (24 212 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous fonction 04 - chapitre fonctionnel 930 (GCI).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du gouvernement,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2019-3148/GNC-Pr du 15 mars 2019 portant radiation de l'immatriculation de la société « NCAP » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2719/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Considérant l'avis de l'ORIAS en date du 8 mars 2019 ;

Considérant l'absence de renouvellement de l'immatriculation de la société « NCAP » au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie au 1^{er} mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie en qualité de courtier d'assurance sous le numéro NC170056 est retiré à la société « NCAP » à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-2259/GNC du 17 octobre 2017 portant immatriculation de la société « NCAP » au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-3204/GNC-Pr du 18 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réparation de chaussée, réalisés par l'entreprise JLP, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 86 au PR 87 de la RT1, commune de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 15 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de réparation de chaussée, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 86 au PR 87 de la RT1, commune de Boulouparis, réalisés par l'entreprise JLP (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes : une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la Nouvelle Calédonie, les plans de signalisation de chaque phase du chantier avant tout démarrage de chacune d'elles,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision concernée peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et la signalisation horizontale sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-3274/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant organisation d'un service minimum au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève illimitée à compter du lundi 18 mars 2019, déposé par la fédération des fonctionnaires en date du 1^{er} mars 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place au service de sécurité et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome de Nouméa-Magenta à compter du lundi 18 mars 2019 à 00h00, à la prise de service des agents.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale,
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire,
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes,
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie,
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Doivent être assurées, les missions de service SSLIA adaptées aux vols prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus : visites de piste, lutte contre le péril animalier et veille de secours pour déclencher l'alerte en cas d'incendie sur les installations ou d'accident menaçant les personnes et les biens, avec le cas échéant, apport des premiers secours.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction, pour assurer les missions précitées conformément à l'article 4, sont les personnels pompiers de l'aérodrome de Nouméa-Magenta, nécessaires pour rendre le SSLIA au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, effectuer les visites de piste et assurer la lutte contre le péril animalier et la veille de secours.

Article 6 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 5 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service régulation et exploitation des aéroports ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 7 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents du SSLIA de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont tenus de rejoindre leur poste pour participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours et reprendre leur service dans le cadre des horaires habituels.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
PHILIPPE GERMAIN

Annexe**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Journée du lundi 18 mars 2019**

DATE	TYPE AVION	NUMERO DE VOL	HEURE	SENS	ESCALE
18/03/2019	AT72	TY201	06:10	Départ	Lifou
18/03/2019	AT72	TY505	06:30	Départ	Koné
18/03/2019	AT72	TY107	06:50	Départ	Maré
18/03/2019	AT72	TY202	08:00	Arrivée	Lifou
18/03/2019	AT72	TY506	08:20	Arrivée	Koné
18/03/2019	AT72	TY108	08:40	Arrivée	Maré
18/03/2019	AT72	TY401	08:40	Départ	Ile des Pins
18/03/2019	AT72	TY203	09:00	Départ	Lifou
18/03/2019	AT72	TY307	09:20	Départ	Ouvéa
18/03/2019	DHC6	RL41MA	09 :30	Départ	Tiga
18/03/2019	AT72	TY402	10:10	Arrivée	Ile des Pins
18/03/2019	AT72	TY204	10:50	Arrivée	Lifou
18/03/2019	AT72	TY308	11:10	Arrivée	Ouvéa
18/03/2019	AT72	TY317	14:50	Départ	Ouvéa
18/03/2019	AT72	TY519	15:10	Départ	Koné
18/03/2019	DHC6	RL43AM	15 :55	Arrivée	Tiga
18/03/2019	AT72	TY318	16:40	Arrivée	Ouvéa
18/03/2019	AT72	TY520	17:10	Arrivée	Koné
18/03/2019	AT72	TY113	17:20	Départ	Maré
18/03/2019	AT72	TY215	17:50	Départ	Lifou
18/03/2019	AT72	TY419	18:10	Départ	Ile des Pins
18/03/2019	AT72	TY114	19:10	Arrivée	Maré
18/03/2019	AT72	TY420	19:40	Arrivée	Ile des Pins
18/03/2019	AT72	TY216	19:40	Arrivée	Lifou

Journée du mardi 19 mars 2019

DATE	TYPE AVION	NUMERO DE VOL	HEURE	SENS	ESCALE
19/03/2019	AT72	TY201	06:10	Départ	Lifou
19/03/2019	AT72	TY107	06:50	Départ	Maré
19/03/2019	DHC6	RL41MK	07 :20	Départ	Koumac
19/03/2019	AT72	TY202	08:00	Arrivée	Lifou
19/03/2019	AT72	TY401	08:40	Départ	Ile des Pins
19/03/2019	AT72	TY108	08:40	Arrivée	Maré
19/03/2019	AT72	TY307	09:20	Départ	Ouvéa
19/03/2019	AT72	TY402	10:10	Arrivée	Ile des Pins
19/03/2019	AT72	TY308	11:10	Arrivée	Ouvéa
19/03/2019	AT72	TY211	13:00	Départ	Lifou
19/03/2019	AT72	TY115	14:50	Départ	Maré
19/03/2019	AT72	TY212	14:50	Arrivée	Lifou
19/03/2019	AT72	TY219	15:10	Départ	Lifou
19/03/2019	AT72	TY413	15:30	Départ	Ile des Pins
19/03/2019	AT72	TY116	16:40	Arrivée	Maré
19/03/2019	AT72	TY414	17:00	Arrivée	Ile des Pins
19/03/2019	AT72	TY220	17:00	Arrivée	Lifou
19/03/2019	AT72	TY311	17:20	Départ	Ouvéa
19/03/2019	AT72	TY215	17:50	Départ	Lifou
19/03/2019	AT72	TY419	18:10	Départ	Ile des Pins
19/03/2019	DHC6	RL42KM	18 :45	Arrivée	Koumac
19/03/2019	AT72	TY312	19:10	Arrivée	Ouvéa
19/03/2019	AT72	TY420	19:40	Arrivée	Ile des Pins
19/03/2019	AT72	TY216	19:40	Arrivée	Lifou

Journée du mercredi 20 mars 2019

DATE	TYPE AVION	NUMERO DE VOL	HEURE	SENS	ESCALE
20/03/2019	AT72	TY201	06:10	Départ	Lifou
20/03/2019	AT72	TY505	06:30	Départ	Koné
20/03/2019	DHC6	RL41MU	06 :30	Départ	Touho
20/03/2019	AT72	TY107	06:50	Départ	Maré
20/03/2019	AT72	TY202	08:00	Arrivée	Lifou
20/03/2019	AT72	TY506	08:20	Arrivée	Koné
20/03/2019	AT72	TY401	08:40	Départ	Ile des Pins
20/03/2019	AT72	TY108	08:40	Arrivée	Maré
20/03/2019	DHC6	RL41UM	09:00	Arrivée	Touho
20/03/2019	AT72	TY307	09:20	Départ	Ouvéa
20/03/2019	AT72	TY402	10:10	Arrivée	Ile des Pins
20/03/2019	AT72	TY308	11:10	Arrivée	Ouvéa
20/03/2019	AT72	TY317	14:50	Départ	Ouvéa
20/03/2019	AT72	TY519	15:10	Départ	Koné
20/03/2019	AT72	TY413	15:30	Départ	Ile des Pins
20/03/2019	DHC6	RL42MU	16:30	Départ	Touho
20/03/2019	AT72	TY318	16:40	Arrivée	Ouvéa
20/03/2019	AT72	TY414	17:00	Arrivée	Ile des Pins
20/03/2019	AT72	TY520	17:10	Arrivée	Koné
20/03/2019	AT72	TY113	17:20	Départ	Maré
20/03/2019	AT72	TY215	17:50	Départ	Lifou
20/03/2019	AT72	TY419	18:10	Départ	Ile des Pins
20/03/2019	DHC6	RL42UM	19:00	Arrivée	Touho
20/03/2019	AT72	TY114	19:10	Arrivée	Maré
20/03/2019	AT72	TY420	19:40	Arrivée	Ile des Pins
20/03/2019	AT72	TY216	19:40	Arrivée	Lifou

Arrêté n° 2019-3276/GNC-Pr du 19 mars 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 09 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 09 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2016, arrêté à la somme de : cent quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt-huit francs CFP (143 485 428 F CFP).

Impôt sur le revenu	142 981 591
Contribution calédonienne de solidarité	503 837
Total	143 485 428

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des service fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-3278/GNC-Pr du 19 mars 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2017, arrêté à la somme de : francs cent soixante et un millions sept cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs CFP (161 766 695 F CFP).

Impôt sur le revenu	160 907 628
Contribution calédonienne de solidarité	859 067
Total	161 766 695

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des service fiscaux
MICKAËL JAMET

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-2592/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. Jacques Bole, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Bole (Jacques), agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu à disposition de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique à compter du 16 février 2019, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2594/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. André Ouetcho, agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Ouetcho (André), agent du patrimoine et des bibliothèques du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu à disposition de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique, à compter du 16 février 2019, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2596/GNC-Pr du 27 février 2019 relatif à la mise à disposition de M. Christophe Sand, attaché de conservation, conservateur hors classe du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Sand (Christophe), attaché de conservation, conservateur hors classe du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, est maintenu à disposition de l'institut d'archéologie de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique, à compter du 16 février 2019, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2672/GNC-Pr du 4 mars 2019 relatif au renouvellement de la troisième année de formation de Mme Fauzia Hmana, élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 4 février 2019, Mme Fauzia (Hmana), élève infirmier de la Nouvelle-Calédonie, est autorisée à renouveler sa troisième année de formation à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales et continue de bénéficier d'une rémunération calculée sur la base de l'IB 200.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2690/GNC-Pr du 4 mars 2019 relatif au recrutement sur titre de Mme Henriette Wanapopo, en qualité de moniteur socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Wanapopo (Henriette) titulaire du diplôme d'état de moniteur éducateur est, sous réserve de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

1° recrutée sur titre dans le corps des moniteurs socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classée à l'échelon stagiaire (IB 285 ; INM 282) ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Wanapopo (Henriette) est affectée au service de l'établissement de placement éducatif du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation (EPE/FAUO) de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, en qualité de moniteur-éducateur.

Article 3 : A ce titre, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 418/CP du 26 novembre 2008.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2704/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Korine Mille, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2019, Mme Mille (Korine), professeur des écoles hors classe 6^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Mille (Korine) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2706/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Elisabeth O'Connor épouse Roustan, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 5 mars 2019, Mme O'Connor épouse Roustan (Elisabeth), professeur des écoles hors classe 7^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme O'Connor épouse Roustan (Elisabeth) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2708/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Christiane Orthosie épouse Richard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2019, Mme Orthosie épouse Richard (Christiane), professeur des écoles 10^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Orthosie épouse Richard (Christiane) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2710/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant M. François Larroque-Laborde, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2019, M. Larroque-Laborde (François), professeur des écoles hors classe 5^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Larroque-Laborde (François) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2712/GNC-Pr du 5 mars 2019 admettant Mme Lyzie Hnepeune épouse Gowe, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 12 mars 2019, Mme Hnepeune épouse Gowe (Lyzie), professeur des écoles 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Hnepeune épouse Gowe (Lyzie) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2714/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif à l'intégration de M. Jacques Welepane dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, M. Welepane (Jacques), est :

1° intégré et titularisé dans le grade normal du corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 2^e échelon de son grade ;

3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2716/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif au recrutement de M. Antoine Barnaud en qualité d'ingénieur 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, M. Barnaud (Antoine), titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'université de Nantes est :

1° recruté en qualité d'ingénieur 2^e grade du domaine de l'économie rurale des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

2° classé au 4^e échelon de son grade ;

3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2750/GNC-Pr du 5 mars 2019 relatif à la nomination de Mme Shérone Ahmed Ben Kaddour en qualité d'adjointe d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, Mme Ahmed Ben Kaddour (Shérone), contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie :

1° est nommée à titre précaire dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 2^e échelon de la 4^e classe de son corps ;

3° conserve une ancienneté d'un an neuf mois et neuf jours au titre de son corps de provenance ;

4° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3206/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au 1^{er} grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

1° M. Barbier (Daniel) ;

2° M. Henry (Louis) ;

3° M. Hnailolo (Paul) ;

4° M. Hnaissilin (Gleen) ;

5° M. Koitoune (Moïse) ;

6° M. Soucrant (Alexis) ;

7° M. Stanisic (Thierry) ;

8° M. Tolme (Patrice).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3208/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

- 1° M. Deschamps (Marc) ;
- 2° M. Hermant-Melas (Nicolas) ;
- 3° M. Parawi (Yannick) ;
- 4° M. Poagnide (Fabrice).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-3210/GNC-Pr du 19 mars 2019 portant inscription sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au 2^e grade du corps des techniciens du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2018 :

- 1° M. Thouret (Hervé) ;
- 2° M. Jalier (Fabrice) ;
- 3° M. Xozame (André).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

Délibération n° 2019-01/ACE du 4 mars 2019 portant subventions à divers projets cofinancés

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la loi du pays n° 2017-4 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et de la communication audiovisuelle et des questions monétaires et de crédit ;

Vu la délibération n°2018-12/ ACE du 9 novembre 2017 portant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Vu la délibération n°2018-43/ACE du 18 décembre 2018 autorisant l'ordonnateur du budget de l'Agence Calédonienne de l'Energie à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 à hauteur d'un quart du budget d'investissement 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 17 janvier 2019 ;

Considérant la convention pluriannuelle ADEME-Agence Calédonienne de l'Energie 2017-2021 pour l'accompagnement de la politique de l'énergie, du climat, annexée au Contrat de Développement, exercice 2019 ;

Entendu le rapport du directeur de l'ACE ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Les subventions sont attribuées selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après pour un montant total de **quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent (474 500) francs XPF** :

N° conv	Axe feuille de route	Projets	Bénéficiaires	Montant subventions (XPF)
19CO1527	1	OCEF Calorifugeage d'une cuve	OCEF	474 500
		Total		474 500

Article 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sur le compte de chaque bénéficiaire selon les modalités définies par une convention établie avec l'Agence Calédonienne de l'Energie (ACE).

Article 3 : Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'ACE sur les comptes 203,204, 657, 674, de la sous-fonction 72, des chapitres 20, 204, 65 et 67 du programme P0406 Energie.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le lundi 4 mars 2019,

*La présidente du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

*Un membre du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

Délibération n° 2019-02/ACE du 4 mars 2019 portant subventions à divers projets non cofinancés

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la loi du pays n° 2017-4 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et de la communication audiovisuelle et des questions monétaires et de crédit ;

Vu la délibération n°2018-12/ ACE du 9 novembre 2017 portant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Vu la délibération n°2018-43/ACE du 18 décembre 2018 autorisant l'ordonnateur du budget de l'Agence Calédonienne de l'Energie à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 à hauteur d'un quart du budget d'investissement 2018 ;

Entendu le rapport du directeur de l'ACE,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Une subvention est attribuée selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après pour un montant total de cinq millions (5 000 000) francs XPF :

N° conv	Axe feuille de route	Projets	Bénéficiaires	Avis du CA	Montant subventions (XPF)
19NC1496	2	Les vélos électriques - prime VAE - Rivière Cycles 2019	Rivière Cycles	Favorable	5 000 000

Article 2 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire selon les modalités définies par une convention établie avec l'Agence Calédonienne de l'Energie (ACE).

Article 3 : Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de l'ACE sur les comptes 203,204, 657, 674, de la sous-fonction 72, des chapitres 20, 204, 65 et 67 du programme P0406 Energie.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le lundi 4 mars 2019,

*La présidente du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

*Un membre du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

Délibération n° 2019-03/ACE du 4 mars 2019 portant intervention financière de l'Agence Calédonienne de l'Energie pour l'étude du potentiel géothermique de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la loi du pays n° 2017-4 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et de la communication audiovisuelle et des questions monétaires et de crédit ;

Vu la délibération n°2018-12/ ACE du 9 novembre 2017 portant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Vu la délibération n°2018-43/ACE du 18 décembre 2018 autorisant l'ordonnateur du budget de l'Agence Calédonienne de l'Energie à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 à hauteur d'un quart du budget d'investissement 2018 ;

Considérant l'arrêté n° 2016-2395/GNC du 31 octobre 2016 actant les décisions financières adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre de la gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Entendu le rapport du directeur de l'ACE,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Objet et montant de la subvention

Les subventions sont attribuées selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après pour un montant total de cinq millions cent soixante-quatre mille (5 164 000) francs XPF :

N° conv	Axes feuille de route	Projets	Bénéficiaires	Montant subventions (XPF)
15CO1370	Axe 3	Evaluation du potentiel géothermique de la Nouvelle-Calédonie – étape 1 : inventaire	Nouvelle-Calédonie	300 000
			BRGM	480 000
15CO1371	Axe 3	Evaluation du potentiel géothermique de la Nouvelle-Calédonie – étape 2 : expertise	BRGM	4 384 000

Article 2 : Modalités de versement

Ces subventions seront versées sur le compte de chaque bénéficiaire selon les modalités définies par une convention établie entre chacun d'entre eux et l'Agence Calédonienne de l'Energie (ACE).

Article 3 : Exécution

Le directeur de l'agence calédonienne de l'énergie et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le lundi 4 mars 2019,

*La présidente du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

*Un membre du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

Délibération n° 2019-04/ACE du 4 mars 2019 relative à la modification de la délibération n°2017-07/ACE

Le conseil d'administration,

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence Calédonienne de l'Energie » ;

Vu la loi du pays n°2017-4 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'Agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°2017-2595/ GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget , de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et de la communication audiovisuelle et des questions monétaires et de crédit ;

Vu la délibération n°2018-12/ ACE du 9 novembre 2017 portant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Vu la délibération n°2018-43/ACE du 18 décembre 2018 autorisant l'ordonnateur du budget de l'Agence Calédonienne de l'Energie à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019 à hauteur d'un quart du budget d'investissement 2018 ;

Vu la délibération n°2017-07/ACE du 9 novembre 2017 portant intervention financière par l'Agence Calédonienne de l'Energie pour des projets au titre du CA du 19 octobre 2017 ;

Considérant l'accord cadre pluriannuel ADEME-Nouvelle-Calédonie 2011-2015 pour l'accompagnement de la politique de l'énergie, du climat, de l'air et la convention pluriannuelle 2016 pour l'accompagnement de la politique de l'énergie, du climat, de l'air – PTME 2016 ;

Entendu le rapport du directeur de l'ACE,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Modification

Une modification est apportée au Tiers bénéficiaire de la subvention d'un montant de 315 000 F CFP au titre d'une étude de production de vapeur à partir de la combustion de biomasse de Niaouli accordée par la délibération n°2017-07/ACE, votée lors du Conseil d'Administration du 9 novembre 2017.

Au lieu de « *Distillerie de Boulouparis* », lire « *Mme Cezard Anne, épouse Delubriat, enseignante JLD Présents du Pacifique* » ;

Article 2 : Exécution

Le directeur de l'ACE et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le lundi 4 mars 2019,

*La présidente du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

*Un membre du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

Délibération n° 2019-05/ACE du 4 mars 2019 prenant acte du débat d'orientation budgétaire de l'Agence Calédonienne de l'Energie pour l'année 2019

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu le rapport de présentation d'orientation budgétaire de l'Agence Calédonienne de l'Energie pour l'année 2019,

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019.

Délibéré en séance, le lundi 4 mars 2019.

*La présidente du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

*Un membre du conseil d'administration
de l'agence calédonienne de l'énergie,*

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 162-2019/BAPS/DJA du 12 mars 2019
habilitation du président de l'assemblée de la province Sud à
défendre les intérêts de la province Sud devant les
juridictions administratives**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-99 du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête de Mme et M. Roger Jouanno enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 décembre 2018 sous le numéro 1800515 ;

Vu la requête de la SARL TA&TY enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 14 janvier 2019 sous le numéro 19PA00204 ;

Vu le rapport n° 1663-2019/1-ACTS/DJA du 4 février 2019,

A adopté en sa séance publique du 12 mars 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de l'assemblée de la province, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1800515, l'opposant aux époux Jouanno.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de l'assemblée de la province, à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire n° 19PA00204, l'opposant à la SARL TA&TY.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 757-2019/ARR/DENV du 28 février 2019 mettant en demeure Steeven Marcias de régulariser la situation administrative et technique de l'installation d'élevage de porcs qu'il exploite, sis lot n° 207 et 88 de la section Boghen, commune de Bourail**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 353-2016/ARR/DIMENC du 22 avril 2016 autorisant Steeven Marcias à exploiter une installation d'élevage de porcs, sis lot n° 207 et 88 de la section Boghen, commune de Bourail ;

Vu l'avis de non-complétude n° 5642-2017/4-REP/DENV du 16 août 2017 relatif au plan d'épandage reçu le 18 mai 2017 ;

Vu le courrier n° 11711-2018/1-ISP/DENV du 15 mai 2018 relatif à la demande de régularisation de l'installation ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2018 ;

Vu le rapport n° 5924-2019/1-ACTS du 26 février 2019 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans les courriers de 2017 et 2018 ;

Considérant l'avertissement de mise en demeure donné à l'exploitant et mentionné dans le courrier du 15 mai 2018 en cas de non-respect des demandes formulées ;

Considérant la plainte en date du 24 janvier 2018 relative à la contestation des citoyens riverains ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Steeven Marcias, sis lot n° 207 et 88 de la section Boghen sur la commune de Bourail, est mis en demeure de transmettre, sous un délai de 2 mois, les éléments suivants :

- Le plan d'épandage modifié en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ;
- La copie de son cahier d'épandage pour l'année 2018.

Article 2 : M. Steeven Marcias, sis lot n° 207 et 88 de la section Boghen sur la commune de Bourail, est mis en demeure de réaliser, sous un délai de 5 mois, les travaux suivants :

- Rénovation du bas des bâtiments d'élevage ;
- Réfection des réseaux transportant les effluents ;
- Rénovation des toitures des bâtiments d'élevage.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé pour une des prescriptions fixées par le présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait de manière suffisante à cette prescription, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :

La directrice de l'environnement,

KARINE LAMBERT

Arrêté n° 907-2019/ARR/DEPS du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de point à temps sur la VE2, entre les PR6 et PR15, sur les communes de Dumbéa et Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le contrat de travaux n° 188-19 du 31 janvier 2019 passé l'entreprise SRCBG ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SRCBG du 4 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de point à temps sur la VE2, entre les PR6 et PR15, sur les communes de Dumbéa et Païta, confiés à l'entreprise SRCBG.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de point à temps sur la VE2, entre les PR6 et PR15, sur les communes de Dumbéa et Païta impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- PR6 : Dans le sens Païta/Nouméa, la bretelle d'accélération de l'échangeur Panda sera fermée à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via l'échangeur de NAKUTAKOUIN puis retour.
- PR15 : Dans le sens Nouméa/Païta, la bretelle d'accélération de l'échangeur Païta Centre sera fermée à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via l'échangeur ZIZA/ZICO.

Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes de la circulation des transports collectifs.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise SRCBG devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise SRCBG, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise SRCBG est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise SRCBG a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la ville Dumbéa, au maire de la ville de Païta et notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 945-2019/ARR/DEPS du 8 mars 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier d'étude géotechnique de renforcement de chaussée, sur la VDE du PR0 au PR1+1300, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la lettre de commande n°21961-2018/6-ISP/DEPS du 4 février 2019 autorisant le LBTP à réaliser les travaux d'étude géotechnique de renforcement de chaussée, sur la VDE du PR0 au PR1+1300 ;

Vu la demande présentée par le LBTP du 13 février 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales.

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'étude géotechnique de renforcement de chaussée, sur la VDE du PR0 au PR1+1300, commune de Nouméa, confiés au LBTP.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Le permissionnaire devra informer 48h avant, la direction de la Station-service de Tina, de la fermeture de la VDE.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux d'étude géotechnique de renforcement de chaussée du PR0 au PR1+1300 de la VDE impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- Dans le sens Nouméa/Mont-Dore, la VDE sera fermée à la circulation au niveau du Giratoire Almameto. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le Giratoire Almameto vers le Mont-Dore via la rue Thomas Hagen, Giratoire Rabot, Rue Jacques Iékawé, échangeur Normandie et la RP1.
- Dans le sens Mont-Dore/Nouméa, la VDE sera fermée à la circulation au niveau de l'ancien péage de Tina. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la Rue Georges Lèques, Rue Jacques Iékawé vers Nouméa.

Les travaux se feront de nuit, de 21h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes de la circulation des transports collectif.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, le LBTP devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par le LBTP, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Le LBTP est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le LBTP a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la ville de Nouméa notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

**Arrêté n° 950-2019/ARR/DFI du 13 mars 2019 portant
virement de crédits (états n°2019-01 et 2019-02) du budget
de la province Sud - Exercice 2019**

Le président de l'assemblée de la province Sud ; ordonnateur
du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999,
relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018
relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°10-2014/APS du 26 juin 2014
approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le
titre 5- chapitre 1,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud,
exercice 2019, les virements de crédits selon les états n° 2019-01
et 2019-02 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire
délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la
Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le directeur des finances,
DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2019-01**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031	-186 158	710 242
			2033		186 158
			21351	-1 842 342	1 245 918
			21352		444 690
			2157		49 293
			21821	-23 745 918	
			2185	-49 293	87 173
			2188	-87 173	
			23153		687 410
			2765		22 500 000
	CHAPITRE 900			-25 910 884	25 910 884
	902	20	2156		19 787
			231311	-19 787	
		22	2031	-540 600	3 696 501
			2033		172 543
			2051		8 882 323
			2156		1 136 836
			2157		21 206 043
			21831		40 962 217
			21838		8 128
			21841		307 444
			21848	-17 738 408	1 000 000
			2185	-8 128	727 917
			2187		114 275
			2188	-49 844 540	11 000 000
			231312	-749 039	
			2317312	-89 281 169	68 947 657
	CHAPITRE 902			-158 181 671	158 181 671
	903	32	204142	-2 500 000	2 500 000
		33	21318		90 000
			2188	-300 000	300 000
			231318	-90 000	
		38	2031		147 870
			2033		34 121
			204282		2 350 000
			21314	-147 870	
			231314	-2 384 121	
	CHAPITRE 903			-5 421 991	5 421 991
	904	43	2031		871 500
			21351	-871 500	
	CHAPITRE 904			-871 500	871 500
	907	71	2031	-5 502 299	3 164 630
			204142		12 409 431
			204281		2 337 669
		73	204142	-14 523 905	2 114 474
		74	2031	-1 000 000	
			204181		1 000 000
			2154	-681 472	
			2188		681 472
			23151	-21 938 906	21 938 906
		75	2121		107 457
			231311	-107 457	
		76	204142	-882 564	882 564
	CHAPITRE 907			-44 636 603	44 636 603
	908	81	2031	-400 680	700 680
			2152	-9 300 000	2 113 452
			23151	-13 056 376	19 942 924
		83	23154	-2 946 619	2 946 619
	CHAPITRE 908			-25 703 675	25 703 675

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT	
	909	91	204281	-30 000 000	30 000 000	
		92	2031		53 000	
			2156	-57 871		
			2188		57 871	
			231318	-53 000		
		95	204282	-10 000 000		
			204284	-975 843	10 975 843	
			2748		3 287 200	
		96	2031	-417 963	405 057	
			204284	-3 287 200		
			21328		12 119 506	
			231318		12 906	
			23152	-14 660 391	2 540 885	
		CHAPITRE 909			-59 452 268	59 452 268
		SECTION INVESTISSEMENT			-320 178 592	320 178 592
	930	02	60611	-100 000		
			60612	-23 000 000		
			60622	-2 443 830		
			60631	-394 166	481 600	
			60632	-4 200		
			6064	-3 000 000		
			611	-313 050	863 974	
			6132	-4 500 000		
			6135		106 000	
			61521		82 159	
			61522	-173 187	121 680	
			61551	-428 066		
			61568	-700 968	2 627 540	
			6168		2 649 274	
			62268		4 200	
			6227	-7 357 685		
			6228		58 729	
			6234	-83 430	5 360 591	
			6241	-1 213 200		
			6245	-56 000		
			6247		83 430	
			6262	-30 000 000		
			6282		119 600	
			6283	-6 997 032	10 480 824	
			6285		56 000	
			64131	-2 284 194		
			648		3 497 394	
			6712		54 518 534	
		673		4 500 000		
		03	611	-249 070	500 000	
			6135		19 828	
			6232	-802 470		
			6234	-2 313 451		
			6236	-1 000 000		
			6281		802 470	
			6532	-19 828		
		6581		500 000		
		CHAPITRE 930			-87 433 827	87 433 827
		932	20	60632	-178 998	
				61558	-96 504	
				6182		178 998
				6228		2 518
				6251	-2 097 862	575 000
				627		1 484
				6283		101 484
6711			1 515 364			
21	6067		-370 000			
	611		-4 334 600	4 334 600		
	6184			63 000		
	6245			288 400		
	6513	-467 276	1 368 596			

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			6521	-1 484	
			6528		18 600
		22	60623	-16 017	
			60661	-25 270	
			61568		16 017
			62261		25 270
			6513	-1 122 281	220 961
		23	638		45 840
			6513	-45 840	
		CHAPITRE 932		-8 756 132	8 756 132
	933	30	60611		152 586
			60612		66 996
			611		22 042
			61568	-219 582	
			6236	-22 042	
		31	60632		3 217
			611	-296 673	
			6231		65 632
			6232		678 929
			6238	-65 632	
			6282	-350 000	
			6513	-600 000	
			6518		600 000
			65741		1 400 000
			6581	-35 473	
		32	6068	-68 338	
			611	-306 725	
			61521		282 590
			6228		92 473
		33	6234	-15 000	
			6285		15 000
		38	60611	-32 760	156 261
			60612		121 109
			60632	-378 833	
			611	-115 778	222 810
			61521	-197 609	
			6228		32 760
			6241		142 040
			6262		50 000
			65734	-1 400 000	
		CHAPITRE 933		-4 104 445	4 104 445
	935	50	60612		291 846
			60632		126 117
			6283	-417 963	
		51	65741	-1 200 000	
		52	60623	-1 329 680	
			60632	-600 000	
			60668		500 000
			6067		100 000
			611	-4 608 400	100 000
			62261		7 142 240
			65111		1 000 000
			6512	-2 204 160	500 000
			65221	-1 100 000	
			6528		500 000
			65741		1 000 000
		55	611		7 987 749
			62261	-8 045 270	8 045 270
			6525	-7 987 749	
		58	611	-711 697	
			6182		47 700
			6231		663 997
			65741		200 000
		CHAPITRE 935		-28 204 919	28 204 919
	936	61	611		19 511 937
			617		850 000

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT	
		63	65114	-41 176 113	11 099 381	
			6524	-14 132 925	23 847 720	
			611		2 520 351	
			6524	-2 520 351		
			65737	-700 000		
			65742		700 000	
	CHAPITRE 936			-58 529 389	58 529 389	
	937	71	60636		3 400	
			611	-22 066		
			6182		18 666	
		74	60612		200 000	
			60622	-1 525 695		
			60632	-12 700		
			60636	-200 000		
			60661	-40 000		
			611	-2 328 620	897 934	
			6132		4 557	
			6135		61 187	
			61521	-799 222	2 462 431	
			61522	-51 514		
			61568	-61 187		
			617	-310 000		
			62261		1 344 686	
			62268		350 000	
			6247		12 700	
		76	6227	-4 557		
		CHAPITRE 937			-5 355 561	5 355 561
		938	80	64131	-2 000 000	
				64136		2 000 000
			81	61523	-500 000	
				61551		500 000
	82		60632		300 000	
			6068	-590 000		
			611	-4 000 000	4 000 000	
			61521	-300 000		
			62268		590 000	
	CHAPITRE 938			-7 390 000	7 390 000	
	939	90	60612	-64 826		
			60623	-50 000		
			60632		80 000	
			60636		50 000	
			6064	-80 000		
			6068		50 000	
			61522	-500 000		
			61551	-617 934		
			6168		617 934	
			6251	-50 000		
			6283		500 000	
			91	60623		64 826
		611		-980 000		
		62262			980 000	
		65748			35 000 000	
		96	611	-22 145		
			65741	-1 600 000		
			65742		22 145	
			65748		1 600 000	
		97	65748	-35 000 000		
CHAPITRE 939			-38 964 905	38 964 905		
943		01	627	-100 800		
			638		100 800	
CHAPITRE 943			-100 800	100 800		
SECTION FONCTIONNEMENT				-238 839 978	238 839 978	
TOTAL GENERAL				-559 018 570	559 018 570	

**VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2019-02**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	904	43	21351		3 000 000
	CHAPITRE 904				3 000 000
	905	52	21351	-3 000 000	
	CHAPITRE 905			-3 000 000	
SECTION INVESTISSEMENT				-3 000 000	3 000 000
	930	02	611	-90	
	CHAPITRE 930			-90	
	943	01	6353		90
	CHAPITRE 943				90
SECTION FONCTIONNEMENT				-90	90
TOTAL GENERAL				-3 000 090	3 000 090

Arrêté n° 1043-2019/ARR/DFI du 14 mars 2019 portant virement de crédits (états n° 2019-03, 04, 05, 06 et 07) du budget de la province Sud - Exercice 2019

Le président de l'assemblée de la province Sud ; ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 209-11 ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier, et notamment le titre 5- chapitre 1,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés au budget de la province Sud, exercice 2019, les virements de crédits selon les états n° 2019-03, 04, 05, 06 et 07 ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :

Le directeur des finances,
DIDIER ARSAPIN

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2019-03**

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	2031	-3 683 135	3 381 735
			2033		132 945
			2051	-5 630 000	5 352 537
			2121		201 400
			21351	-1 158 032	
			2157	-301 829	
			21821		20 502 623
			21823	-4 117 459	5 630 000
			21838	-1 511 280	
			21848	-100 000	
			2185		49 293
			2188		100 000
			232	-1 235 078	1 511 280
			2765	-19 125 000	
	CHAPITRE 900			-36 861 813	36 861 813
	902	20	2185		119 990
			231311	-119 990	
		22	2031	-2 959 400	2 959 400
			2033		28 474
			2051		3 787 071
			21312		538 958
			21831		4 195 520
			2188	-7 982 591	
			231312	-1 211 324	1 211 324
			2317312	-2 070 841	1 503 409
	CHAPITRE 902			-14 344 146	14 344 146
	903	31	2031		11 050
		38	2031	-3 960 792	3 949 742
			204282	-2 350 000	
			21314		25 000 000
			21351	-26 030 787	1 030 787
			2188		145 000
			231314	-10 592 631	12 797 631
	CHAPITRE 903			-42 934 210	42 934 210
	904	43	2031		1 191 363
			231313	-1 191 363	
	CHAPITRE 904			-1 191 363	1 191 363
	905	52	21351	-7 260	
			231313		7 260
	CHAPITRE 905			-7 260	7 260
	907	74	23151	-8 140 802	8 140 802
		75	2128		1 000 000
			231311	-1 000 000	
	CHAPITRE 907			-9 140 802	9 140 802
	908	81	2031	-300 000	300 000
			204142	-5 500 000	5 500 000
			2152		10 000 000
			23151	-10 200 000	200 000
		82	2031	-40 970	
			2156		40 970
		83	23154	-5 618 234	5 618 234
	CHAPITRE 908			-21 659 204	21 659 204
	909	90	2188		200 000
		91	2031	-2 075 571	
			21351		2 075 571
		92	2031		414 990
			2128	-60 398	
			21351	-1 094 000	
			2153	-269 962	

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT	
			2157		330 360	
			231318	-414 990		
			231351		1 094 000	
		95	204282	-200 000		
		CHAPITRE 909			-4 114 921	4 114 921
SECTION INVESTISSEMENT				-130 253 719	130 253 719	
	930	02	60612		22 999 640	
			60622		2 443 830	
			60632		1 000 000	
			6064		3 000 000	
			611	-796 749	66 570	
			6135	-106 000	40 000	
			61521	-82 159	24 000	
			61522	-350 134		
			61552	-1 000 000		
			61568	-3 073 938		
			6168	-2 649 274		
			6184		980 500	
			6227	-126 733	7 484 418	
			6228	-45 313	139 000	
			6231		222 848	
			6234	-5 156 021		
			6236	-31 270		
			6238		31 270	
			6251	-1 203 348		
			6262		30 000 000	
		6281	-33 810	67 620		
		6283	-2 456 758	812 394		
		6288		4 500		
		6712	-54 645 267	126 733		
		03	611	-5 450 000	8 300 000	
			6135	-19 828		
			62268	-2 000 000		
			6231		500 000	
			6234		2 313 451	
			6238	-1 350 000		
			6532		19 828	
		CHAPITRE 930			-80 576 602	80 576 602
		932	20	60612	-391 776	
				61522	-6 504	
	61558				6 504	
	6283				391 776	
	21		611	-498 000		
	22		6518	-870 000		
			65228	-432 000	1 800 000	
	23		62268	-1 239		
			6231		1 239	
			6245		37 863 808	
			6281	-2 000 000		
			6513	-183 663 808	145 800 000	
			6561		2 000 000	
			CHAPITRE 932			-187 863 327
	933		30	60612		72 656
				60636		67 240
				61568	-72 656	
		6251		-67 240		
		31	611	-1 415 000	685 000	
6232				730 000		
65741			-1 370 000	1 370 000		
32		60632	-418 000			
		6228		200 000		
		6414		218 000		
33		611	-10 000			
		6132		10 000		
38		611		61 403		
		6132	-84 800			

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			61521	-54 815	54 815
			617	-61 403	
			6241		84 800
			6561		2 500 000
			65737	-2 500 000	
	CHAPITRE 933			-6 053 914	6 053 914
	934	40	60612	-500 000	
			61521		500 000
			6228		600 000
			6262	-600 000	
		41	6234		159 000
		43	60632	-759 000	
			61522		600 000
	CHAPITRE 934			-1 859 000	1 859 000
	935	50	60632		86 832
			60636		193 345
			61568	-193 345	
			6261		115 481
			6283	-202 313	
		52	60632	-800 000	
			611	-911 724	337 160
			61521		911 724
			62261		5 072 832
			62268		800 000
			65221	-5 409 992	
		54	627	-1 179 913	
			6745		1 179 913
		55	6525	-88 316 023	
			673		88 316 023
		58	611		711 697
			6182	-47 700	
			6231	-663 997	
			65741	-2 500 000	2 500 000
	CHAPITRE 935			-100 225 007	100 225 007
	936	61	611	-50 906 142	39 808 765
			65114	-87 153 349	117 859 766
			6524	-68 072 346	49 793 806
			65731	-2 920 000	2 920 000
		63	611	-2 520 351	
			6245		1 230 000
			6285		770 000
			6524	-3 330 500	2 520 351
	CHAPITRE 936			-214 902 688	214 902 688
	937	70	60668		9 250
			6068	-9 250	
		74	60622	-244 400	
			60623	-128 694	
			60632	-232 558	
			611	-204 000	476 569
			6135		24 024
			61521		389
			61523	-450	
			61558		100 450
			6182		4 670
			62261		204 000
			6241	-3 300	
			6247		3 300
	CHAPITRE 937			-822 652	822 652
	938	81	60611		100 000
			60612	-341 632	
			6135		20 654
			61522		369 225
			61523	-20 654	
			6283	-127 593	
		82	60632		97 139
			611	-1 997 139	

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
			61521	-89 000	
			61522		89 000
			62268		1 900 000
	CHAPITRE 938			-2 576 018	2 576 018
	939	90	60612	-110 000	64 826
			6068		20 000
			61558	-500 000	110 000
			61568	-5 126 058	4 780 458
			6182	-20 000	
			6185		43 184
			6251	-98 689	55 505
			6283		500 000
		91	60623	-64 826	
			611		490 000
			62262	-490 000	
			65741	-6 000 000	6 000 000
		92	60623	-1 351	
			6068	-226 547	
			61522		1 351
			61568		73 547
			6182	-1 950	
			62268	-62 983	62 983
			6228		38 000
			6241		115 000
			627		1 950
		96	611	-10 815 458	11 161 058
			6245	-1 465 000	1 465 000
			65741	-120 300 000	121 900 000
			65748	-1 600 000	
	CHAPITRE 939			-146 882 862	146 882 862
	943	01	627		1 968
			66111	-1 968	
	CHAPITRE 943			-1 968	1 968
SECTION FONCTIONNEMENT				-741 764 038	741 764 038
TOTAL GENERAL				-872 017 757	872 017 757

VIREMENT ENTRE CHAPITRES
ANNEXE N° 2019-04

Type	DEPENSE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	900	02	204142	-2 500 000	
	CHAPITRE 900			-2 500 000	
	907	74	204281		2 500 000
	CHAPITRE 907			2 500 000	
SECTION INVESTISSEMENT				-2 500 000	2 500 000
	930	02	61551		1 324 449
			6168		505 428
	CHAPITRE 930			1 829 877	
	932	24	65734		12 000 000
	CHAPITRE 932			12 000 000	
	933	33	65734	-12 000 000	
	CHAPITRE 933			-12 000 000	
	935	50	60622	-921 618	
			61551	-402 831	
			6168	-505 428	
CHAPITRE 935			-1 829 877		
SECTION FONCTIONNEMENT				-13 829 877	13 829 877
TOTAL GENERAL				-16 329 877	16 329 877

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2019-05**

Type	DEPENSE
Nature	ORDRE

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	926	01	13911	-9 000 000	
			13912		22 000 000
			13914		3 700 000
			13918		4 600 000
			13932	-21 300 000	
	CHAPITRE 926			-30 300 000	30 300 000
SECTION INVESTISSEMENT				-30 300 000	30 300 000
TOTAL GENERAL				-30 300 000	30 300 000

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2019-06**

Type	RECETTE
Nature	REELLE

Section	Chapitre	Sous- fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	923	01	165	-68 000 000	68 000 000
	CHAPITRE 923			-68 000 000	68 000 000
SECTION INVESTISSEMENT				-68 000 000	68 000 000
TOTAL GENERAL				-68 000 000	68 000 000

**VIREMENT AU SEIN D'UN MEME CHAPITRE
ANNEXE N° 2019-07**

Type	RECETTE
Nature	ORDRE

Section	Chapitre	Sous-fonction	Compte	ANNULATION DE CREDIT	OUVERTURE DE CREDIT
	926	01	28031	-62 000 000	
			2804111		400 000
			2804141		5 300 000
			2804142	-55 000 000	
			28041782		175 000
			2804181	-17 000 000	
			2804182	-36 000 000	
			2804212		1 780 000
			2804281		16 500 000
			2804284	-69 000 000	
			280431		1 000
			280432		445 000
			2808	-278 221 000	278 221 000
			28121		235 000
			28128		39 200 000
			281313		170 000
			281314		40 000
			281318		45 000
			281321		220 000
			281351		168 000 000
			281352		20 000 000
			28152		2 200 000
			28153		4 600 000
			28154		10 100 000
			28155		100 000
			28181		1 100 000
			281822		2 300 000
			281823		735 000
			281824		190 000
			281838	-33 000 000	
			281841		3 400 000
			28185		590 000
			28186		395 000
			28188	-6 221 000	
	CHAPITRE 926			-556 442 000	556 442 000
SECTION INVESTISSEMENT				-556 442 000	556 442 000
TOTAL GENERAL				-556 442 000	556 442 000

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif relatif à l'extension de l'avenant n° 44 de l'accord professionnel de branche « Commerce et Divers »

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 44 du 27 février 2019 à l'accord professionnel de la branche « Commerce et divers ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2019/681 du 28 février 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'attaché des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'attaché des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à six (6).

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 février 2019.

Le maire,
SONIA LAGARDE

Arrêté n° 2019/682 du 28 février 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps de rédacteur des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1 : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps de rédacteur des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 2 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à deux (2).

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 février 2019.

Le maire,
SONIA LAGARDE

Arrêté n° 2019/683 du 28 février 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'adjoint administratif des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps d'adjoint administratif des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 9 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à dix-neuf (19).

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 février 2019.

Le maire,
SONIA LAGARDE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE BOPOPE**

Siège social : Ecole de Bopope, tribu de Bopope - BP 6529 - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005119 du 13 mars 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "SÉALÉU"**

Siège social : c/o Mme Sélima SIVITONGO - 13, rue Antonin DVORACK - Lot Berlioz 2 - Jacarandas 2 D1/1 - 98835 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010341 du 21 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KULTURE JAM UNDERGROUND**

Siège social : Immeuble La Garonne - 2, rue Auguste Bourguine - APT 10 2^e étage - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010641 du 6 mars 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DANCIN'LINE**

Siège social : 92, rue Paul Joseph David - Robinson - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010635 du 6 mars 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CARREFOUR DES JEUNES DE DRUEULU**

Siège social : Tribu de Dreulu - BP 605 - 98820 Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004382 du 18 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FOOTBALL CLUB DE PAIMA**

Siège social : Tribu de Saint Pierre - 98811 Belep.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3005135 du 28 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION # ANTI-TAGUES**

Siège social : 147, lotissement Henry Martinet - Tontouta - 98840 Tontouta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010631 du 22 février 2019.

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION KRIYA YOGA NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : 20, rue Pierre Sauvan, Anse-Vata - BP 13850 - 98803 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004506 du 12 décembre 2018.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE**VINCENT LACOUX**

NOUMEA – Centre Ville
27 rue de Sébastopol – Immeuble Central I
BP 3737 – 98846 NOUMEA CEDEX
(Tél. 27.41.16)

VENTE DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouméa du 28 février 2019, enregistré à Nouméa le 8 mars 2019, F° 22, N° 253, Bord. 65/13,

Mme Coralie Geoffroy, gérante de société, demeurant à Nouméa, Ouémo, 1 rue Rédika.

A vendu à la société GOUDROSTAR, S.A.R.L. au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Nouméa, Ouémo, 1 rue Rédika (B.P. 5173 – 98853 NOUMEA CEDEX), immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 001 414 614.

Un fonds artisanal de réalisation de travaux de revêtements de chaussées (goudronnage), connu sous le nom de « ETS GEOFFROY », exploité à Nouméa, Ouémo, 75 rue de la Rivière, pour lequel le vendeur est identifié au Ridet sous le n° 1294701.001, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 22 700 000 F CFP.

Jouissance : 1^{er} février 2019.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le Journal d'annonces légales Actu.nc du 21 mars 2019.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Nouméa, Ouémo, 1 rue Rédika (B.P. 5173 – 98853 NOUMEA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

*Pour avis
L'acquéreur*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951266
Numéro chrono : 2821
Identification :
Dénomination sociale : PHAM VU SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 362 714
- n° de gestion 2017 B 387
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Associé, gérant : PHAM épouse DANG Thi Loan

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2018 :

Partant : PHAM Minh Duc, associé, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951267

Numéro chrono : 2822

Identification :

Dénomination sociale : BERNARDINI.SHOP - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 302 280
- n° de gestion 2016 B 109

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 78 ter, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidatrice : BERNARDINI Tania, Marie-Madeleine née HIVART

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 15 juin 2018

Liquidatrice : BERNARDINI Tania, Marie-Madeleine

Le siège de la liquidation est fixé à 78 ter, route de l'Anse Vata - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 15 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951269

Numéro chrono : 2824

Identification :

Dénomination sociale : BDN - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 327 428
- n° de gestion 2016 B 551

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société en nom collectif

Adresse du siège : 19 bis, rue Dame Lechanteur - Orphelinat - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : BAUDRY Nicolas, Laurent

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 14 juin 2018

Liquidateur : BAUDRY Nicolas, Laurent

Le siège de la liquidation est fixé à 19 bis, rue Dame Lechanteur - Orphelinat - BP 8039 - 98807 Nouméa

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951270
Numéro chrono : 2825
Identification :
Dénomination sociale : SOLEIL PROMOTIONS - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 228 956
- n° de gestion 2014 B 459
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 19 bis, rue Dame Lechanteur - Orphelinat - (BP 8039 - 98807 Nouméa)- 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : BAUDRY Nicolas, Laurent
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 14 juin 2018
Liquidateur : BAUDRY Nicolas, Laurent
Le siège de la liquidation est fixé à 19 bis, rue Dame Lechanteur - Orphelinat - 98800 Nouméa
Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951272
Numéro chrono : 2827
Identification :
Dénomination sociale : AUTO DECO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 300 698
- n° de gestion 2016 B 99
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Modification de l'objet social à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Ancien : Importation commerce des pièces...de marchandises diverses
Nouveau : (Voir statuts)
Adoption d'une enseigne à compter du 1^{er} janvier 2018 :
GARAGE HUANG

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951273
Numéro chrono : 2828
Identification :
Dénomination sociale : FLMG & CO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 328 533
- n° de gestion 2016 B 581
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Adoption d'une enseigne à compter du 20 avril 2018 :
MAINTENANCE INDUSTRIELLE & STRUCTURE
METALLIQUE (MISM & CO)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951277
Numéro chrono : 2832
Identification :
Dénomination sociale : MINH DUC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 216 217
- n° de gestion 2014 B 252
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : DANG Thi Loan né PHAM
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} juin 2018 :
Partant : PHAM Minh Duc, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951278
Numéro chrono : 2833
Identification :
Dénomination sociale : KURA-ORA - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 922 476 -
n° de gestion 2008 8 797
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : Lieudit "Creek Sec" - Ouaco - Kaala-Gomen - 98817 Kaala-Gomen
Administration :
Liquidateur : FONG Richard
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 31 décembre 2017
Liquidateur : FONG Richard
Le siège de la liquidation est fixé à lieudit "Creek Sec" - Ouaco - Kaala-Gomen
Journal d'annonces légales : Légal Hebdo du 13 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951279
Numéro chrono : 2834
Identification :

Dénomination sociale : AUDIT DE CONTROLE EN EQUIPEMENT DE MANUTENTION par abréviation ACEM - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 299 791 - n° de gestion 2016 B 60

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 9, impasse de Uitoé - (BP 13534 - 98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : BEN HADJ Souad

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 31 mars 2018

Liquidateur : BEN HADJ Souad

Le siège de la liquidation est fixé à 9, impasse de Uitoé - (BP 13534 - 98803 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Légal Hebdo

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951280

Numéro chrono : 2835

Identification :

Dénomination sociale : ABC LOISIRS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 954 131 - n° de gestion 2009 B 428

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1^{er} mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951282

Numéro chrono : 2837

Identification :

Dénomination sociale :

BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 74 B 047 688 - n° de gestion 74 B 47688

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : BNC

Forme juridique : société anonyme

Administration :

Président du conseil d'administration, administrateur : LEVAYER Jean-Pierre

Directeur général : LOING Didier, Henri, Roger

Directeur général délégué : BRUGUET Didier

Administrateurs :

BPCE International et Outre Mer (BPCE IOM) (SAh) représentée par MAKLOUF Dany

LOPES GIL Leonor

LANTZ Patricia Laure

NOSMAS Julie, Rosine, Maria

Commissaire aux comptes, titulaire :

PRICEWATERHOUSECOOPERS PROFESSIONAL SERVICES (SELARLh) représenté par KLOTZ Anne-Marie née CLEMENS

Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT FS I (SASH)

Commissaire aux comptes, suppléants :

TEYSSIER Daniel, Jacques, José

KPMG SA (SASH)

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 mai 2018 :

Modifié : BPCE International et Outre Mer (BPCE IOM) (SA) représentée par MAKLOUF Dany, administrateur

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 21 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951284

Numéro chrono : 2839

Identification :

Dénomination sociale : KFT BTP

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 310 440 - n° de gestion 2016 B 261

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 15, rue de Provence - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 28 mars 2018 :

Ancienne adresse : 8, rue des Vieux Métiers - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa

Nouvelle adresse : 15, rue de Provence - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa

Transfert de l'établissement principal à compter du 28 mars 2018 :

Ancienne adresse : 8, rue des Vieux Métiers - Dumbéa sur Mer - 98835 Dumbéa

Nouvelle adresse : 15, rue de Provence - Pointe à la Dorade - 98835 Dumbéa

Modification de l'objet social à compter du 28 mars 2018 :

Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951286

Numéro chrono : 2841

Identification :

Dénomination sociale : IRAZU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 274 984 - n° de gestion 2015 B 427

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société en nom collectif

Administration :

Associés :

GROUPE PIERRE-ANDRE (SARLh)

WONGPRO.CORP. (SARLh)

Gérants :
MITTON Pierre
PROUCHANDY Christophe
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :
Partant : BENGI (SARL), associée

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951286
Numéro chrono : 2841
Identification :
Dénomination sociale : L'AUBERGE DU PASSAGE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 709 576 -
n° de gestion 2003 B 466
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : TALOMAFIA Véronique
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 27 mai 2018 :
Partant : LASSAUVAGERIE Jean-Marc, Alain, Hugues,
gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951288
Numéro chrono : 2843
Identification :
Dénomination sociale : ARONA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 239 813
- n° de gestion 2014 B 641
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
MITTON Pierre
PROUCHANDY Christophe Alfred, André
Associés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARLh)
WONGPRO.CORP. (SARLh)
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :
Partant : BENGI (SARL), associée

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951289

Numéro chrono : 2844
Identification :
Dénomination sociale : AUSTECH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 651 018 -
n° de gestion 2002 B 109
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
BRINI Arnaud, Gaetan, Marc
GENAY Pierre, Félicien, Abel, Maurice
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 11 juin 2018 :
Partants :
LE MAITRE Jacques, commissaire aux comptes, suppléant
KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes, titulaire

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951290
Numéro chrono : 2845
Identification :
Dénomination sociale : LANGE IMMO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 861 427 -
n° de gestion 2007 B 562
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
GEFFROY Nathalie née DELEFORTERIE
LANGE Jean-Michel, Louis
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : LANGE IMMO
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 18 juin 2018 :
Ancienne : BOTHWELL
Nouvelle : LANGE IMMO
Adoption d'un nom commercial à compter du 18 juin 2018 :
LANGE IMMO
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 juin 2018 :
Nouveau : LANGE Jean-Michel, Louis, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951291
Numéro chrono : 2846
Identification :
Dénomination sociale : LA VOIRONAISE - Société en
liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 90 B 257 477 -
n° de gestion 90 B 6069
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : Centre Commercial Kenu In - 1, promenade de Koutio - 98830 Dumbéa

Administration :

Liquidateur : PALIX Gilles, René

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 14 juin 2018 :

Liquidateur : PALIX Gilles, René

Le siège de la liquidation est fixé à 2308, route de la Corniche du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore - BP 4991 - 98847 Nouméa Cedex

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 21 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951292

Numéro chrono : 2847

Identification :

Dénomination sociale : ALENYA ASSURANCES

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 327 949

- n° de gestion 2016 B 561

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 18 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951293

Numéro chrono : 2848

Identification :

Dénomination sociale : KIM MINH - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 87 B 179 036 - n° de gestion 87 B 6151

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 9, rue Pierre Loti - Magenta - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : NGUYEN Kim, Lien, Michèle

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 31 mai 2018

Liquidateur : NGUYEN Kim, Lien, Michèle

Le siège de la liquidation est fixé à 18, rue Pierre Reverce - N'Géa - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 7 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951295

Numéro chrono : 2850

Identification :

Dénomination sociale : KALISTO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 D 903 245 - n° de gestion 2008 D 232

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile

Adresse du siège : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Konéva - Orphelinat- C/° SARL Domayne - 98800 Nouméa

Administration :

Gérante : KALINOWSKI Marie-Christine née PATARD

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 31 mai 2018 :

Ancienne adresse : 14, rue de l'Observatoire - Motor Pool - C/° HV Finance - BP 8252 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Konéva - Orphelinat- C/° SARL Domayne - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 31 mai 2018 :

Ancienne adresse : 14, rue de l'Observatoire - Motor Pool - C/° HV Finance - BP 8252 - 98807 Nouméa

Nouvelle adresse : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Konéva - Orphelinat- C/° SARL Domayne - 98800 Nouméa

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 mai 2018 :

Partant : HV FINANCE (SARL), gérante

Nouveaux :

KALINOWSKI Marie-Christine, gérante

DOMAYNE (SARL), associée

KALISTO INVEST (SC), associé

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 31 mai 2018 :

Ancienne : 31/12

Nouvelle : 30/06

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS

Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951296

Numéro chrono : 2851

Identification :

Dénomination sociale :

SERVICES, CONSEIL, ADMINISTRATION ET ASSISTANCE JURIDIQUE - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 590 208 - n° de gestion 2000 B 214

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : SCAJ

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 2, rue Doniambo - Vallée du Tir - BP 4372 - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : FOREST André

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 10 mars 2018 :

Liquidateur : FOREST André

Le siège de la liquidation est fixé à 2, rue Ali Raleb - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 15 mars 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951298
Numéro chrono : 2853
Identification :
Dénomination sociale : NORBETON
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 046 242
- n° de gestion 2011 B 1068
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants, associés :
MARTINEZ-SOLA François
BLANCHER Frank, Albert, Antoine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 janvier 2018 :
Partant : CHUNG KIN ZIH Eric, Dominique, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951299
Numéro chrono : 2854
Identification :
Dénomination sociale : LE FLEMINGTON
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 265 370
- n° de gestion 2015 B 274
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
MITTON Pierre
PROUCHANDY Christophe, Alfred, André
Associés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARLh) représenté par MITTON Pierre
WONGPRO.CORP. (SARLh) représenté par PROUCHANDY Christophe
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :
Partant : BENGI (SARL), associé
Modifiés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARL) représentée par MITTON Pierre, associé
WONGPRO.CORP.(SARL) représentée par PROUCHANDY Christophe, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951299
Numéro chrono : 2854

Identification :
Dénomination sociale : VILLAS DU PACIFIQUE SNC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 650 564 - n° de gestion 2002 B 104
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants, associés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARLh) représenté par MITTON Pierre
WONGPRO.CORP. (SARLh) représenté par PROUCHANDY Christophe
Gérant : FUKUI Pierre-Yves, Fabrice
Commissaire aux comptes, titulaire : PESTRE-ROIRE Dominique
Commissaire aux comptes, suppléante : SORRENTINO Isabelle
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :
Partant :
LES MENUISIERS DU PACIFIQUE (SARL) représentée par MITTON Pierre, associée
BENGI (SARL) représentée par MITTON Pierre, gérant, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951301
Numéro chrono : 2856
Identification :
Dénomination sociale : SOLEIL VERT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 321 306
- n° de gestion 2016 B 453
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Administration :
Gérants :
MITTON Pierre
PROUCHANDY Christophe, Alfred, André
Associés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARLh) représentée par MITTON Pierre
WONGPRO.CORP (SARLh) représentée par PROUCHANDY Christophe
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 mai 2018 :
Partant : BENGI (SARL), associée
Modifiés :
GROUPE PIERRE-ANDRE (SARL) représenté par MITTON Pierre, associé
WONGPRO.CORP (SARL) représentée par PROUCHANDY Christophe, associé

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951302

Numéro chrono : 2857
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
 ET D'ETUDES OCEANIENNES NOUVELLE- CALEDONIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 92 B 318 279 -
 n° de gestion 92 B 6058
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : SDEO-NC
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 2 000 000 XPF
 Objet de la formalité :
 Réduction de capital à compter du 28 mai 2018 :
 Ancien : 6 000 000 XPF
 Nouveau : 2 000 000 XPF

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951305
 Numéro chrono : 2860
 Identification :
 Dénomination sociale : S2CM
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 940 353 -
 n° de gestion 2009 B 248
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : BLANCHER Frank, Albert, Antoine
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 31 janvier 2018 :
 Partant : CHUNG KIN ZIH Eric, Dominique, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 22 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951306
 Numéro chrono : 2861
 Identification :
 Dénomination sociale : BAT-NC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 263 805
 - n° de gestion 2015 8 411
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Nom commercial : MAISONS CAL CONCEPT
 Objet de la formalité :
 Augmentation de capital à compter du 10 juin 2018 :
 Ancien : 100 000 XPF
 Nouveau : 1 000 000 XPF
 Modification de l'objet social à compter du 10 juin 2018 :
 Nouveau : (Voir statuts)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951308

Autre achat, apport, attribution (immatriculation d'une
 personne physique, uniquement)

Numéro chrono : 2863
 Identification :
 Nom, prénoms : Mlle NISAM Claudia
 Numéro d'identification : R.C.S.NOUMEA 2017 A 1 210 483
 - n° de gestion 2017 A 192
 Date d'immatriculation : 12 juin 2017
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Commerce de détail de tableaux, commerce de détail
 de lace wigs.

Adresse : 132, Bellevue - Rue des Gaïacs - Lot 43B - 98860
 Koné

Nom commercial : AC DESIGN/MAGIC HAIR
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2017
 Objet de la formalité :
 Modification du nom commercial à compter du 18 juin 2018 :
 Ancien : AC DESIGN
 Nouveau : AC DESIGN/MAGIC HAIR
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 132,
 Bellevue - Rue des Gaïacs - Lot 43B - 98860 Koné à compter du
 18 juin 2018 :
 Ancienne : Commerce de détail de tableaux
 Nouvelle : Commerce de détail de tableaux
 Transfert de l'entreprise à compter du 18 juin 2018 :
 Ancienne adresse : Lot 234 Samanéa - Hammeau du Récif -
 98860 Koné
 Nouvelle adresse : 132, Bellevue - Rue des Gaïacs - Lot 43B -
 98860 Koné
 Changement de domicile personnel à compter du 18 juin 2018 :
 Ancien : Lot Green Acres - 98860 Koné
 Nouveau : 132, Bellevue - Rue des Gaïacs - Lot 43B - 98860
 Koné

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951310
 Numéro chrono : 2865
 Identification :
 Dénomination sociale :
 NORD SUD PROTECTION SECURITE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 033 174
 - n° de gestion 2010 B 817
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Objet de la formalité :
 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses
 capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital
 social à compter du 12 mai 2018
 Reconstitution des capitaux propres à compter du 12 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951313

Numéro chrono : 2868
Identification :
Dénomination sociale : STATION-SERVICE TENEM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 018 373
- n° de gestion 2010 B 554
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 23 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951314
Numéro chrono : 2869
Identification :
Dénomination sociale : JEANS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 122 241
- n° de gestion 2012 B 408
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 12 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951315
Numéro chrono : 2870
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AERADOR
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 D 630 830 -
n° de gestion 2001 D 156
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : S.C.I. AERADOR
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérants :
NOTHIS Alfred, Alphonse
SCHNEIDER épouse NOTHIS Rolande, Annette, Geneviève
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 10 juin 2018 :
Nouveau : SCHNEIDER épouse NOTHIS Rolande, Annette,
Geneviève, gérant
Modifié : NOTHIS Alfred, Alphonse, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951316
Numéro chrono : 2871
Identification :

Dénomination sociale : E-LUMELEC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 331 057
- n° de gestion 2016 B 700
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
HERY Vincent, Pierre, Jean
PERRARD Philippe, Denis
Objet de la formalité :
Transformation de la société à compter du 5 juin 2018 :
Ancienne forme : Société par actions simplifiée (SAS)
Nouvelle forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 5 juin 2018 :
Nouveau : HERY Vincent, Pierre, Jean, gérant
Changement de qualité : PERRARD Philippe, Denis, président
devient gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951317
Numéro chrono : 2872
Identification :
Nom, prénom : Mme MONTESINOS Charlotte
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 A 1 306 216
- n° de gestion 2016 A 116
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 62, lotissement Cazeaux - La Roche Percée - 98870
Bourail
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Publicité sur internet - Gestion de réseaux sociaux -
Vente de voitures d'occasion
Adresse : 62, lotissement Cazeaux - La Roche Percée - 98870
Bourail
Nom commercial : LES PEPITES
Modification survenue sur le nom commercial, l'activité et
transfert de l'établissement principal
Objet de la formalité :
Transfert de l'entreprise à compter du 15 décembre 2017 :
Ancienne adresse : 20, rue Delabaume (Chez Richard Boisseau)
- 98870 Bourail
Nouvelle adresse : 62, lotissement Cazeaux - La Roche Percée
- 98870 Bourail
Modification du nom commercial à compter du 15 décembre
2017 :
Ancien : ALMANAK
Nouveau : LES PEPITES
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 62,
lotissement Cazeaux - La Roche Percée - 98870 Bourail à
compter du 15 décembre 2017 :
Ancienne : Publicité sur internet - Gestion de réseaux sociaux
Nouvelle : Publicité sur internet - Gestion de réseaux sociaux
- Vente de voitures d'occasion
Modification de l'enseigne à compter du 15 décembre 2017 :
Ancienne : ALMANAK
Nouvelle : LES PEPITES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951318
Numéro chrono : 2873
Identification :
Nom, prénom : Mme OUARY Marguerite
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 192 830
- n° de gestion 2013 A 409
Renseignements relatifs à la personne physique :
Adresse : 16, lotissement Port Ouenghi Plage - 98812 Boulouparis
Objet de la formalité :
Adoption d'une enseigne à compter du 22 juin 2018 : HAVILA

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951322
Numéro chrono : 2877
Identification :
Dénomination sociale : PLAGES LOISIRS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 32 B 312 454 -
n° de gestion 32 B 6000
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant non associé : ROSSIGNOL Tomoko né GOTO
Gérant, associé : ROSSIGNOL Thierry
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 septembre 2017 :
Partant : ROSSIGNOL Jérémy, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951323
Numéro chrono : 2878
Identification :
Dénomination sociale : TOQUE N'CO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 348 291
- n° de gestion 2017 B 107
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses
capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital
social à compter du 20 juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951330

Numéro chrono : 2885
Identification :
Dénomination sociale : SELARL PHARMACIE VAL
PLAISANCE - MEDISUD
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 256 917 -
n° de gestion 2014 D 343
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Officine de pharmacie Gabriel Laroque
Livraison de médicaments
Objet de la formalité :
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 147,
route de l'Anse Vata - Centre Médical MEDISUD - 98800
Nouméa à compter du 26 juin 2018
Ancienne : Officine de pharmacie Gabriel Laroque
Nouvelle : Officine de pharmacie Gabriel Laroque - Livraison
de médicaments

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951332
Numéro chrono : 2887
Identification :
Dénomination sociale : SOCOMETRA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 B 636 555 -
n° de gestion 2001B 387
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Président : LAFOREST François
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDIT (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : LEMAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 31 mai 2018 :
Partants :
TEYSSIER Daniel, Jacques, José, commissaire aux comptes,
suppléant
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SARL), commissaire aux comptes, titulaire
Nouveaux :
KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes, titulaire
LEMAITRE Jacques, commissaire aux comptes, suppléant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951336
Numéro chrono : 2887
Identification :
Dénomination sociale : ROCH Réalisations
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 052 075
- n° de gestion 2011 B 1132
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : GINDRE Christophe
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} février 2018 :
Partant : TRIBALLI Jean-Claude, gérant
Nouveau : GINDRE Christophe, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951339
Numéro chrono : 2894
Identification :
Dénomination sociale : TERRITOIRE PERFORMANCE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 045 079 - n° de gestion 2011 B 1003
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : TEEPEE
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 4, rue Bourgade - Val Plaisance - 98800
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 1^{er} janvier 2018
Transfert du siège social à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Ancienne adresse : 62, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 4, rue Bourgade - Val Plaisance - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} janvier 2018 :
Ancienne adresse : 62, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 14, rue Edouard Glasser - Motor Pool - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951340
Numéro chrono : 2895
Identification :
Dénomination sociale : REDSTONE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 322 817 - n° de gestion 2016 B 466
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 7, route du Vélodrome - Résidence Marina Bay - Bât C - Apt 23 - Orphelinat - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert du siège social à compter du 23 mai 2018 :
Ancienne adresse : 8, rue Colnett - Résidence Valencia - Apt 21 - Motor Pool - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 7, route du Vélodrome - Résidence Marina Bay - Bât C - Apt 23 - Orphelinat - 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 23 mai 2018 :
Ancienne adresse : 8, rue Colnett - Résidence Valencia - Apt 21 - Motor Pool - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 7, route du Vélodrome - Résidence Marina Bay - Bât C - Apt 23 - Orphelinat - 98800 Nouméa
Modification dans l'intitulé de l'adresse à compter du 23 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951341
Numéro chrono : 2896
Identification :
Dénomination sociale : MERIRINA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 484 147 - n° de gestion 97 B 6071
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérante : BOB veuve YEIWENE Tadalo, Marguerite
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 25 mai 2018 :
Partant : YEIWENE Jean-Pierre, gérant
Modifié : BOB veuve YEIWENE Tadalo, Marguerite, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951343
Numéro chrono : 2898
Identification :
Dénomination sociale : HYPERMAT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 352 724 - n° de gestion 93 B 6055
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : MR BRICOLAGE
Objet de la formalité :
Modification de l'enseigne à compter du 19 juin 2018 :
Ancienne : HYPERMAT
Nouvelle : MR BRICOLAGE
Modification du nom commercial à compter du 19 juin 2018 :
Nouveau : MR BRICOLAGE
Modification d'activité sur l'établissement complémentaire situé 2, Route Territoriale 1 bis - Ducos - Nouméa sur l'établissement complémentaire situé route de Koutio - Centre Commercial de Kenu-In - 98835 Dumbéa à compter du 19 juin 2018 :
Ancienne : Découpe bois et matériaux
Nouvelle : Commerce de gros de matériaux de construction et quincaillerie
Transfert d'un établissement complémentaire à compter du 19 juin 2018 :
Ancienne adresse : Rue Forrest - Ducos - 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : Route de Koutio - Centre Commercial de Kenu-In - 98835 Dumbéa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951344
Numéro chrono : 2899
Identification :
Dénomination sociale : HYPERMAT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 352 724 - n° de gestion 93 B 6055
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé rue Camu NiXa - Zone Commerciale de Baco - 98860 Koné à compter du 1^{er} août 2016

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951345
Numéro chrono : 2900
Identification :
Dénomination sociale : AUTO NORD LOCATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 222 421 - n° de gestion 2014 B 361
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mars 2018 :
Ancienne adresse : 1 lotissement artisanal - 98850 Koumac
Nouvelle adresse : Lot n° 3 - Zone industrielle - 98850 Koumac

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951347
Numéro chrono : 2902
Identification :
Dénomination sociale : LUNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 958 827 - n° de Gestion 2009 B 496
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Activité : Prestation de service sur véhicule automobile, remorquage
Adresse : Lot 1381 - Katiramona - 98890 Païta

Objet de la formalité :

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mars 2017 :

Ancienne adresse : 57, rue du Port des Pointes - Faubourg Blanchot - (BP 14 435 - Magenta) - 98803 Nouméa
Nouvelle adresse : Lot 1381 - Katiramona 98890 Païta
Modification d'activité de l'établissement principal situé lot 1381 - Katiramona - 98890 Païta à compter du 1^{er} mars 2017 :
Ancienne : Commercialisation de produits pétroliers - Prestation de service sur véhicule automobile - La vente de tabac, cartes téléphoniques, produits alimentaires - Remorquage
Nouvelle : Prestation de service sur véhicule automobile, remorquage

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951348
Numéro chrono : 2903
Identification :
Dénomination sociale : NORD CONTROL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 255 652 - n° de gestion 2015 B 122
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé RT-1 - Lot Karenga - 98840 Païta à compter du 1^{er} juin 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951354
Numéro chrono : 2909
Identification :
Dénomination sociale : AQUALONE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 191 196 - n° de gestion 2013 B 731
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Reconstitution des capitaux propres à compter du 17 mai 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951355
Numéro chrono : 2910
Identification :
Dénomination sociale : ATAO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 B 1 351 964
- n° de gestion 2017 B 170
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 16 mai 2018 :
Ancienne : AWA TAXI OBAT
Nouvelle : ATAO
Modification de l'enseigne à compter du 16 mai 2018 :
Ancienne : AWA TAXI BOAT
Nouvelle : ATAO TAXI BOAT

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951356
Numéro chrono : 2911
Identification :
Dénomination sociale : OFFRATTEL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 482 422 -
n° de gestion 97 B 1581
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société par actions simplifiée
Administration :
Directeur général : VIOLA Bruno, Aldo
Associés :
OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS -
O.P.T (EPICH)
CITIUS (SAEMh)
Président : YANNO Gaël, Erwan
Commissaire aux comptes, titulaire : KPMG AUDTI (SARLh)
Commissaire aux comptes, suppléant : LE MAITRE Jacques
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 7 août 2018 :
Nouveau : VIOLA Bruno, Aldo, directeur général

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951357
Numéro chrono : 2912
Identification :
Dénomination sociale : TREFLE IV
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 747 980 -
n° de gestion 2004 B 635
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Nom commercial : KIM QUY
Objet de la formalité :
Résiliation de la location-gérance du fonds principal situé
2555, route de la Coulée - BP 449 - 98810 Mont-Dore du fonds
complémentaire situé 2555, route du Sud - La Coulée - BP 449 -
98810 Mont-Dore à compter du 6 juin 2018 au profit de la
société L2J en formation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 27 juin 2018

Référence de l'annonce : 988951361
Numéro chrono : 2916
Identification :
Dénomination sociale : HOLDING 4M
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 324 219
- n° de gestion 2016 B 497
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses
capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital
social à compter du 30 décembre 2017

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008

Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003

Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc